



Accueil Actes Recueils Recherche Signataires Types d'acte Destinataires Console

Quitter

## Recueil des actes administratifs - Préfecture Maine-et-Loire - Special n°24 publié le 02/04/2014

024- RAA spécial du 2 avril 2014

### DDFIP 49

2014091-0001 - contentieux et gracieux fiscal - liste article 408 au 01/04/14 - DDFIP 49

Décision [Voir](#)

### DDT 49

Service Environnement Forêt et Aménagement Espace Rural

*Unité Environnement*

2014090-0001 - Arrêté portant suspension en attente de régularisation de la situation administrative et mise en demeure de régulariser la situation administrative. GAEC Boreau Frères domicilié à Chouzé-sur-Loire (37140) Travaux de retournement de prairies permanentes

Arrêté [Voir](#)

2014085-0005 - Arrêté préfectoral du 26 mars 2014 délimitant des zones de frayères dans le département de Maine-et-Loire près en application de l'article L 432-3 du code de l'environnement

Arrêté [Voir](#)

### PREFECTURE 49

03-Direction de la réglementation et des Collectivités Locales (DRCL)

2014087-0002 - retrait habitation dans le domaine funéraire

Arrêté [Voir](#)

2014087-0003 - retrait habitation dans le domaine funéraire (Sarl Pompes Funèbres privées J. GUEZ)

Arrêté [Voir](#)

2014087-0004 - habitation dans le domaine funéraire (Mme Héliéné COQUEREAU)

Arrêté [Voir](#)

2014087-0006 - Renouveaulement habitation funéraire délivrée à l'établissement secondaire de la SA OGF "PFG SERVICES FUNERAIRES" situé 4 place du Château à BAUGE

Arrêté [Voir](#)

2014091-0002 - arrêté modificatif de changement d'adresse et autorisant la gestion et l'usage de la chambre funéraire située ZA La Promenade à BEAULIEU SUR LAYON par la SARL POMPES FUNEBRE BIDEZ

Arrêté [Voir](#)

2014091-0010 - Renouveaulement de l'habitation funéraire délivrée à l'établissement secondaire de la société Edouard Tombini situé 105 rue Larévolière à ANGERS

Arrêté [Voir](#)

2014091-0013 - Renouveaulement de l'habitation funéraire délivrée à l'établissement secondaire de la société Anjou Accompagnement situé 50 rue de la Meignanne à ANGERS

Arrêté [Voir](#)

2014091-0015 - Renouveaulement de l'habitation funéraire délivrée à l'établissement secondaire de la société Anjou Accompagnement situé 5 route d'Angers à ST BARTHELEMY D'ANJOU

Arrêté [Voir](#)

2014091-0016 - modification statutaire de la communauté de communes Loir et Sarthe

Arrêté [Voir](#)

2014092-0001 - Autorisation course cycliste à Brion le 06 avril 2014

Arrêté [Voir](#)

2014092-0002 - Autorisation course cycliste Inter Cadets à Chabennes sur Loire le 06 avril 2014

Arrêté [Voir](#)

2014092-0003 - Autorisation course cycliste Tour Loire Layon à Chabennes sur Loire le

Arrêté [Voir](#)

2014092-0004 - Autorisation course pédestre à Tiercé le 06 04 2014

Arrêté [Voir](#)

2014092-0005 - Autorisation course pédestre kal Onna Trail à Chabennes sur Loire le 06 04 2014

Arrêté [Voir](#)

2014092-0006 - Autorisation course pédestre Pelouailles Angers au départ d'Angers le 13 04 2014

Arrêté [Voir](#)

2014092-0007 - Autorisation course cycliste à Souceles le 13 04 2014

Arrêté [Voir](#)

2014092-0008 - Autorisation motocross à Durtal le 13 04 2014

Arrêté [Voir](#)

05-Service de l'immigration et de la Nationalité

2014072-0014 - Arrêté de réquisition

Arrêté [Voir](#)

2014072-0015 - Création d'un local de rétention temporaire

Arrêté [Voir](#)

### Préfecture de la Zone de Défense et de Sécurité Ouest

2014087-0007 - Arrêté n°14-78 Coordination zonale, du 28 mars 2014, donnant délégation de signature à Mme Françoise SOULIMAN, préfet délégué pour la défense et la sécurité Ouest, auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et sécurité Ouest, préfet d'Île et Vaine au titre des mesures de police administrative relevant de la coordination zonale

Arrêté [Voir](#)

2014087-0008 - Arrêté n°14-79 du 28 mars 2014, concernant les forces mobiles, donnant délégation de signature à Mme Françoise SOULIMAN, à M. Claude FLEUTIAUX, à M. Guillaume DOUHERET et à Mme Frédérique CAMILLERI

Arrêté [Voir](#)

PREFET DE MAINE ET LOIRE





PREFET DE MAINE ET LOIRE

## **Décision n °2014091-0001**

**DDFIP 49**

contentieux et gracieux fiscal - liste article 408  
au 01/04/14 - DDFIP 49

## Direction des Finances Publiques de Maine-et-Loire

Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts  
à compter du 01/04/2014

Nom - Prénom	Responsables des services
DRONIOU Patrick PEVERELLY Alain LEBATARD Jean-Paul AUBRY Jean-Luc FRESNEAU Christophe	<b>Service des impôts des particuliers</b> Angers Nord, Ouest et Sud Angers Ouest, Nord et Sud Angers Sud, Nord et Ouest Cholet Saumur
BEUDARD Isabelle RAYNAUD Chantal PRUDHON Xavier TOURNIEROUX Christiane ANDRE Daniel DUBOIS Stéphane	<b>Services des impôts des entreprises</b> Angers Nord Angers Ouest Angers Sud Cholet Nord Ouest Cholet Sud Est Saumur
EZANNO Mario GAUTHIER Yves	<b>Services des impôts des particuliers - Services des impôts des entreprises</b> Baugé Segré
PINEAU Christian	<b>PRS</b>
ALLARD Véronique MILLET Christophe ESNAULT Cécile CHATTON Christine BIRE Valérie DUBUIS Christophe VAN WYNENDAELE Nicolas JACQUEMIN Raphaël BOISSEAU Jacky TROJANI Dominique	<b>Trésoreries</b> Beaufort en Vallée Beaupréau Candé Chalonnes sur Loire Chateaufort sur Sarthe Chemillé Doué la Fontaine Durtal Gennes Le Lion d'Angers

Nom - Prénom	Responsables des services
LEHEC Cécile BEZOUT François LACAZE Marie-Noëlle FAURE Jean-Louis AUDOLY Nancy OLLIVIER Lydia TRILLOT Denis BESNARD Eric MOISSET Nathalie	Longué-Jumelles Le Loroux Béconnais Montrevault Nord Mauges Les Ponts de Cé Pouancé La Romagne Montfaucon Seiches sur le Loir Saint Georges sur Loire Thouarcé
CHASSEBOEUF Jean-Paul HERISSE Elisabeth MANENT Gérard	<b>Centres des impôts fonciers</b> Angers Cholet Saumur
MENNETRIER Patrick ROUXEL Jean-Pierre LECLERC Brigitte SAUVAGE Jean-Pierre BANCHEREAU Cécile	<b>Services de Publicité Foncière</b> Angers 1 et 2 Baugé Cholet Saumur Segré
SERUZIER Anne LORAND Christian	<b>Brigades départementales de vérification</b> BDV 1 BDV 2
CARTIER Béatrice	<b>Pôle patrimonial</b>
LAUX Françoise DOUMENC Gérard LACOSTE Alain	<b>Pôles de contrôle et d'expertise</b> Angers - Segré Cholet Saumur – Baugé
PEPION Philippe	<b>BCR</b>





*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAINE ET LOIRE

## **Arrêté n °2014090-0001**

signé par  
**François BURDEYRON**

le 31 Mars 2014

**DDT 49**  
**Service Environnement Forêt et Aménagement Espace Rural**  
**Unité Environnement)**

Arrêté portant suspension en attente de régularisation de la situation administrative et mise en demeure de régulariser la situation administrative. GAEC Boireau Frères domicilié à Chouzé-sur-Loire (37140) Travaux de retournement de prairies permanentes



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

**Direction départementale des territoires**  
Service Eau Environnement Forêt  
Mission biodiversité

Arrêté n° 2014090-0001

portant suspension en attente de régularisation de la situation administrative  
et mise en demeure de régulariser la situation administrative.  
GAEC Boireau Frères domicilié à Chouzé-sur-Loire (37140)  
Travaux de retournement de prairies permanentes

Le Préfet de Maine-et-Loire  
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.171-7, L.171-8, L.414-4, L.414-5-2 et R.414-19 et suivants,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu l'arrêté n° 2014030-0002 du 30 janvier 2014 fixant la liste des interventions soumises à l'évaluation des incidences Natura 2000 prévue au IV de l'article L.414-4 du code de l'environnement,

Vu le courrier en date du 17 février 2014 informant l'exploitant de la décision de suspension susceptible d'être prise à son encontre en application du 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article L.171-7 du code de l'environnement,

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 6 mars 2014,

Vu l'absence de réponse du GAEC BOIREAU Frères à la transmission du rapport susvisé et du projet d'arrêté de mise en demeure, dans le cadre de la procédure contradictoire imposée par l'article 24 de la loi du 12 avril 2000 visée ci-avant,

**Considérant** que lors de la visite du 21 février 2014, les inspecteurs de l'environnement ont constaté la présence de plusieurs tracteurs dans les prairies situées au lieu-dit Île Ponneau, et qu'à leur arrivée, environ 3 hectares avaient déjà été retournés,

**Considérant** que les travaux constatés lors de cette visite relèvent du régime d'autorisation et qu'ils ont été réalisés sans le titre requis par l'article L. 414-4-IV du code de l'environnement,

**Considérant** que face à la situation irrégulière des travaux exécutés par le GAEC Boireau Frères et eu égard à la gravité des atteintes portées aux intérêts protégés par le code de l'environnement, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L.171-7 de ce même code en suspendant lesdits travaux et en mettant en demeure le GAEC Boireau Frères de régulariser sa situation administrative.

**Sur proposition** du directeur départemental des territoires,



## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup>

Les travaux de retournement de prairies engagés sur la commune de Saumur par le GAEC Boireau Frères, exploitant agricole domicilié 2, La Gravière à Chouzé-sur-Loire (37140), sont suspendus à compter de la notification du présent arrêté.

Le GAEC Boireau Frères prendra toutes mesures utiles pour assurer le respect des intérêts protégés par l'article L.411-1 du code de l'environnement durant la période de suspension desdits travaux.

### Article 2

Le GAEC Boireau Frères est mis en demeure de régulariser sa situation administrative dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté :

- en déposant une évaluation des incidences Natura 2000 à la direction départementale des territoires (DDT), conforme aux dispositions de l'article R.414-23 du code de l'environnement ;
- en s'interdisant toute reprise des travaux irréguliers mentionnés à l'article 1 tant que l'autorisation correspondante ne lui a pas été délivrée.

Le GAEC Boireau Frères est informé que :

- le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation administrative n'implique pas la délivrance certaine d'une autorisation par l'autorité administrative qui statuera sur la demande présentée après instruction ;
- la régularisation ou cessation de la situation irrégulière découlera de l'obtention effective de l'autorisation ;
- le dossier pourra donner lieu à des prescriptions particulières arrêtées par l'autorité administrative.

### Article 3

Dans le cas où l'une des obligations mentionnées aux articles 1 et 2 ne serait pas satisfaite dans le délai indiqué dans ces articles, et indépendamment des poursuites pénales susceptibles d'être engagées, il pourra être pris à l'encontre du contrevenant, conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L.171-8 de ce même code, ainsi que la cessation définitive des travaux avec remise en état des lieux.

### Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

### Article 5

La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de Saumur, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des territoires, le commissaire de police, chef de la circonscription de la police de SAUMUR, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au GAEC Boireau Frères et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 31 mars 2014

Le Préfet,

*Signé*

François BURDEYRON





PREFET DE MAINE ET LOIRE

## **Arrêté n °2014085-0005**

signé par  
**Elodie DEGIOVANNI**

le 26 Mars 2014

**DDT 49**  
**Service Environnement Forêt et Aménagement Espace Rural**

Arrêté préfectoral du 26 mars 2014 délimitant  
des zones de frayères dans le département de  
Maine- et- Loire pris en application de l'article  
L 432-3 du code de l'environnement



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MAINE-et-LOIRE

DIRECTION DE L'INTERMINISTÉRIALITÉ ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE  
Bureau des Installations classées pour la protection de l'environnement  
et de la protection du patrimoine

Arrêté n° : 2014 085-0005

Délimitant les zones de frayères dans le département de Maine-et-Loire pris en application de  
l'article L.432-3 du code de l'environnement.

ARRETE

-----

Le Préfet de MAINE-ET-LOIRE  
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 432-3 et R. 432-1 à R. 432-1-5 ;

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2008 fixant la liste des espèces de poissons et de crustacés et la granulométrie caractéristique des frayères en application de l'article R. 432-1 du code de l'environnement ;

VU l'avis du Président de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique en date du 18 décembre 2013 ;

VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques émis lors de sa séance du 25 septembre 2013 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites émis lors de sa séance du 24 octobre 2013 ;

CONSIDÉRANT la nécessité de préserver les frayères des espèces : *Alose feinte*, *Grande Alose*, *Brochet*, *Chabot*, *Lamproies marine*, *Lamproie de Planer*, *Lamproie de rivière*, *Truite fario*, *Vandoise*, espèces de poissons visées à l'arrêté du 23 avril 2008, et présentes dans le département de Maine-et-Loire ;

CONSIDÉRANT la nécessité de préserver les zones de croissance et d'alimentation *d'écrevisses à pieds blancs*, espèces visées à l'arrêté du 23 avril 2008 et présentes dans le département de Maine-et-Loire ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

## ARRETE

### Article 1 :

L'inventaire prévu à l'article R. 432-1-1-I du code de l'environnement portant sur les parties de cours d'eau susceptibles d'abriter des frayères de *Chabot*, *Lamproie de rivière*, *Lamproie marine*, *Lamproie de Planer*, *truite Fario*, et *Vandoise*, est constitué des parties de cours d'eau visées en annexe du présent arrêté.

### Article 2 :

L'inventaire prévu à l'article R. 432-1-1-II du code de l'environnement portant sur les parties de cours d'eau sur lesquelles ont été observées la dépose et la fixation d'œufs ou la présence d'alevins d'*Alose feinte*, de *grande Alose* et de *Brochet* est constitué des parties de cours d'eau visées en annexe du présent arrêté.

### Article 3 :

L'inventaire prévu à l'article R. 432-1-1-III du code de l'environnement portant sur les parties de cours d'eau sur lesquels la présence d'*écrevisses à pieds blancs* a été observée est constitué des parties de cours d'eau visées en annexe du présent arrêté.

### Article 4 :

Constitue une frayère à poissons au sens de l'article L. 432-3 du code de l'environnement toute partie de cours d'eau visée dans les listes « 1 et 2p » en annexe.  
Constitue une zone de croissance ou d'alimentation des crustacés, au sens de l'article L. 432-3 du code de l'environnement toute partie de cours d'eau visée dans la liste « 2e » en annexe du présent arrêté.

### Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- > soit d'un recours gracieux,
- > soit d'un recours hiérarchique auprès du ministère en charge de l'écologie.

L'absence de réponse dans un délai de quatre mois constitue un rejet tacite du recours.

Le présent arrêté, ainsi que les décisions de rejet des recours gracieux et hiérarchiques, peuvent être déférées dans un délai de deux mois auprès du tribunal administratif de Nantes.

### Article 6 :

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de la préfecture de Maine-et-Loire et affiché dans toutes les mairies du département de Maine-et-Loire.

Le Préfet

Pour Le Préfet, et par délégation  
La Secrétaire Générale de la Préfecture



Etodie DE GIOVANNI

**PREFET DE MAINE-ET-LOIRE**

**INVENTAIRES RELATIFS AUX FRAYERES ET AUX ZONES D'ALIMENTATION OU DE CROISSANCE DE LA  
FAUNE PISCICOLE AU SENS DU L.432-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT**

Annexe à l'arrêté n° 2014 085-0005

**INVENTAIRE DES PARTIES DE COURS D'EAU LISTE I**

**Chabot ; Lamproie de planer ; Lamproie marine ; Truite fario ; Vandoise**

**La Loire de la Maine (nc) à l'Eyre (nc)**

Frayeres présentes	Cours d'eau / milieu aquatique	Délimitation amont	Délimitation aval	Observation
Chabot	Armaugé, et ses affluents	source, commune BOURGNEUF-EN- MAUGES	confluence Layon, commune CHALONNES-SUR- LOIRE	
Vandoise	la Romme, ses affluents et sous affluents	source, commune BECON-LES- GRANITS	confluence Boire de Champocé, commune INGRANDES	
Chabot ; Vandoise	l'Aubance	Source, commune LOUERRE	confluence Louet, commune DENEÉ	
Chabot	le Jeu, ses affluents et sous affluents	source, commune SAINT-QUENTIN-EN- MAUGES	confluence Layon, commune CHALONNES-SUR- LOIRE	
Chabot	le Lys, ses affluents et sous affluents	source, communeCHANTELOUP-LES- BOIS	confluence Layon, commune AUBIGNE-SUR- LAYON	
Chabot ; Truite fario	l'Hyrôme, ses affluents et sous affluents	source, commune SAINT-GEORGES- DES-GARDES	confluence Layon, commune SAINT-LAMBERT- DU-LATTAY	Truite fario uniquement sur le cours principal de l'Hyrôme

la Loire de l'Authion (c) à la Maine (nc)

Frayeres presentes	Cours d'eau / milieu aquatique	Délimitation amont	Délimitation aval	Observation
Chabot ; Truite fario	Couasonn, ses affluents et sous affluents	de la source, commune AUVERSE	à la confluence avec l'Authion, commune MAZE	Excepté aval du ruisseau de Tarry. Truite uniquement sur le cours principal du Couasonn.
Chabot ; Vandoise	la Riverolle, et ses affluents	source, commune AUVERSE	confluence Riverolle, commune MOULHERNE	
Chabot ; Vandoise	le Lathan, et ses affluents	Lac de Rillé, commune BREIL	confluence Riverolle, commune MOULHERNE	
Chabot ; Lamproie de planer ; Truite fario	ruisseau des loges	source, commune LA BREILLE-LES-PINS	confluence Authion, commune BRAIN-SUR-ALLONNES	

la Loire de la Vienne (nc) à l'Authion (nc)

Frayeres presentes	Cours d'eau / milieu aquatique	Délimitation amont	Délimitation aval	Observation
Chabot	L'Avort	Virpelé, commune GENNES	Moulin de l'Homme, commune GENNES	
Chabot	bras de la Petite Maine, et ses affluents	Pont RD 93, commune EPIEDS	Confluence avec la Dive, commune EPIEDS	
Chabot	Dive	limite départementale, commune MONTREUIL-BELLY	confluence avec le Thouet, commune SAINT-JUST-SUR-DIVE	
Chabot ; Vandoise	Douet, ses affluents et sous affluents	de la source, commune MEIGNE	à la confluence avec le Douet, commune DISTRE	
Chabot ; Truite fario	Fontaine de l'Enfer	source, commune GENNES	confluence Loire, commune CHENEHUTTE-IREVES-CUNAUT	
Chabot	l'Avort, et ses affluents	source, commune LOURESSE-ROCHEMENIER	confluence Loire, commune GENNES	
Chabot ; Vandoise	le Thouet	limite départementale, commune LE PUY-NOTRE-DAME	confluence Loire, commune MONTREUIL-BELLY	
Chabot	ruisseau de Joreau	Etang de Joreau, commune GENNES	confluence Loire, commune GENNES	

### la Loire de la Vienne (nc) à l'Authion (nc)

Frayeres présentes	Cours d'eau / milieu aquatique	Délimitation amont	Délimitation aval	Observation
Chabot	ruisseau de la Braise	limite départementale, commune EPIEDS	confluence Petite Maine, commune EPIEDS	
Chabot	ruisseau de la Croix	source, commune CHENEHUTTE-TREVES-CUNAUT	confluence Loire, commune CHENEHUTTE-TREVES-CUNAUT	
Chabot	ruisseau de la Fontaine Blanche	source, commune VAUDELNAY	confluence Thouet, commune VAUDELNAY	
Chabot	ruisseau de la Grande Fontaine	limite départementale, commune EPIEDS	confluence Petite Maine, commune EPIEDS	
Chabot	ruisseau de la petite Fontaine	source, commune BREZE	confluence Petite Maine, commune BREZE	
Chabot	ruisseau d'Epièds, et ses affluents	limite départementale, commune EPIEDS	confluence Petite Maine, commune EPIEDS	
Chabot	ruisseau des Champs Maurins	de la source, commune EPIEDS	à la confluence avec la la Petite Maine, commune EPIEDS	
Chabot	ruisseau du Champ Fleury, et ses affluents	de la source, commune EPIEDS	à sa confluence avec la Petite Maine, commune EPIEDS	
Chabot	ruisseau du Petit Bien lui Vient	limite départementale, commune EPIEDS	confluence avec la Petite Maine, commune EPIEDS	

### la Loire de l'Evre (c) à la Sevre Nantaise (nc)

Frayeres présentes	Cours d'eau / milieu aquatique	Délimitation amont	Délimitation aval	Observation
Chabot ; Lamproie de planer ; Vandoise	Evre, ses affluents et sous affluents	de la source, commune VEZINS	à la confluence avec la Loire, commune LE MARILLAIS	Vandoise uniquement sur le cours principal de l'Evre
Chabot ; Vandoise	la Divatte	source, commune LE PUISET-DORE	confluence Loire, commune LA VARENNE	
Chabot ; Lamproie de planer	le Pont Laurent	source, commune LA POMMERAYE	confluence Evre, commune LA CHAPELLE-SAINT-FLORENT	
Chabot ; Lamproie de planer ; Vandoise	l'Erdre, et ses affluents	source, commune LA POUEZE	limite départementale, commune FREIGNE	



### la Loire de l'Evre (c) à la Sevre Nantaise (nc)

Frayeres présentes	Cours d'eau / milieu aquatique	Délimitation amont	Délimitation aval	Observation
Chabot	les Robinets, ses affluents et sous affluents	source, commune SAINT-LAURENT-DES-AUTELS	confluence Loire, commune DRAIN	

### la Mayenne de sa source à la vieille Maine (nc)

Frayeres présentes	Cours d'eau / milieu aquatique	Délimitation amont	Délimitation aval	Observation
Chabot	la Beuvrière, et ses affluents	source, commune BRAIN-SUR-LONGUENEE	confluence Mayenne, commune GREZ-NEUVILLE	
Chabot ; Lamproie de planer	l'Araize	limite départementale, commune MARTIGNE-FERCHAUD	confluence Oudon, commune CHATELAIS	
Lamproie de planer	la Suine, et ses affluents	source, commune QUERRE	confluence Mayenne, commune FENEU	
Chabot	la Verzée	Etang de Tressé, commune POUANCE	confluence Oudon, commune SEGRE	
Chabot	le Chéran	limite départementale, commune CHATELAIS	confluence Oudon, commune CHATELAIS	
Chabot ; Lamproie de planer	Le Misengrain, et ses affluents	source, commune COMBREE	confluence Araize, commune NYOISEAU	
Chabot ; Lamproie de planer ; Truite fario	ruisseau des nymphes, et ses affluents	limite départementale, commune SAINT-MICHEL-ET-CHANVEAUX	confluence Verzée, commune NOELLET	

### la Sevre Nantaise & ses affluents

Frayeres présentes	Cours d'eau / milieu aquatique	Délimitation amont	Délimitation aval	Observation
Chabot ; Vandoise	la Moine, ses affluents et sous affluents	entrée département, commune MAULEVRIER	sortie département, commune MONTFAUCON-MONTIGNE	
Chabot ; Vandoise	la Sanguèze	source, commune LA RENAUDIÈRE	limite départementale, commune TILLIÈRES	

## le Loir & ses affluents

Frayères présentes	Cours d'eau / milieu aquatique	Délimitation amont	Délimitation aval	Observation
Chabot ; Truite fario	la Marçonne, et ses affluents	source, commune NOYANT	limite départementale, commune CHIGNE	
Chabot ; Truite fario	la Maulne	limite départementale, commune BROC	limite départementale, commune BROC	
Chabot	l'Argance	limite départementale, commune DURTAL	confluence avec la Sarthe, commune DURTAL	
Vandoise	le Loir	limite départementale, commune DURTAL	confluence Sarthe, commune BRIOLLAY	
Chabot ; Truite fario	le Mélinais, et ses affluents	source, commune CLEFS	limite départementale, commune CLEFS	
Chabot ; Lamproie de planer	le Porame	la source, commune JARZE	confluence Loir, commune DURTAL	
Chabot	le Ris Oui	source, commune GENNETEIL	limite départementale, commune CHIGNE	
Chabot ; Lamproie de planer ; Truite fario	les Cartes, et ses affluents	source, commune PONTIGNE	limite départementale, commune VAULANDRY	et la Malvoisine, son affluent principal
Chabot ; Truite fario ; Vandoise	le Verdun, ses affluents et sous affluents	source, commune MONTPELLIN	limite départementale, commune FOUGERE	

**INVENTAIRE DES PARTIES DE COURS D'EAU LISTE 2 POISSONS**

**Brochet ; Grande Alose**

**la Loire de la Maine (nc) à l'Evre (nc)**

Frayeres presentes	Cours d'eau / milieu aquatique	Délimitation amont	Délimitation aval	Observation
Brochet	boire de Champtocé	commune CHAMPTOCE-SUR-LOIRE	Loire, commune INGRANDES	et prairies adjacentes
Brochet	boire de Cordez	Loire, commune CHALONNES-SUR-LOIRE	Loire, commune CHALONNES-SUR-LOIRE	
Brochet	boire de la Ciretterie	Loire, commune ROCHEFORT-SUR-LOIRE	Loire, commune CHALONNES-SUR-LOIRE	
Brochet	Boire de la Roche d'Erigné	commune MURS-ERIGNE	Louet, commune MURS-ERIGNE	
Brochet	bras de la Guesse	Loire, commune MONTJEAN-SUR-LOIRE	Loire, commune MONTJEAN-SUR-LOIRE	
Brochet	bras de la Guillemette	Loire, commune SAVENNIERES	Loire, commune LA POSSONNIERE	
Brochet	la Thau	commune MONTJEAN-SUR-LOIRE	confluence Loire, commune SAINT-FLORENT-LE-VIEIL	
Brochet	le Layon	limite départementale, commune CLERE-SUR-LAYON	confluence Loire, commune CHALONNES-SUR-LOIRE	
Brochet	le Louet	confluence Loire, commune JUIGNE-SUR-LOIRE	confluence Loire, commune CHALONNES-SUR-LOIRE	
Brochet	marais de Chateaupanne	commune CHALONNES-SUR-LOIRE	Loire, commune MONTJEAN-SUR-LOIRE	

### la Loire de la Maine (nc) à l'Evre (nc)

Frayeres présentes	Cours d'eau / milieu aquatique	Délimitation amont	Délimitation aval	Observation
Brochet	prairies de Chalonnnes et Rochefort	commune ROCHEFORT-SUR-LOIRE	commune CHALONNES-SUR-LOIRE	
Brochet	Val du ruisseau de la Loge	commune SAINT-GEORGES-SUR-LOIRE	commune CHAMPTOCE-SUR-LOIRE	
Brochet	Vallée de l'Aubance	commune DENEE	Louet, commune DENEE	

### la Loire de l'Authion (c) à la Maine (nc)

Frayeres présentes	Cours d'eau / milieu aquatique	Délimitation amont	Délimitation aval	Observation
Brochet	l'Authion	limite départementale, commune BRAIN-SUR-ALLONNES	confluence Loire, commune SAINTE-GEMMES-SUR-LOIRE	notamment le réseau des fossés inondés

### la Loire de la Vienne (nc) à l'Authion (nc)

Frayeres présentes	Cours d'eau / milieu aquatique	Délimitation amont	Délimitation aval	Observation
Brochet	Boire de Bessé	commune LE THOUREIL	Loire, commune LE THOUREIL	
Brochet	Boire de Gennes	commune GENNES	Loire, commune GENNES	
Brochet	boire de Gohier	Loire, commune BLAISON-GOHER	Loire, commune BLAISON-GOHER	
Brochet	Boire de Juigné	commune JUIGNE-SUR-LOIRE	Loire, commune JUIGNE-SUR-LOIRE	
Brochet	Boire de La Grande Nonne - Petite Nonne	commune SAUMUR	Loire, commune SAUMUR	
Brochet	boire de l'Île de la Poste	commune SAINT-MATHURIN-SUR-LOIRE	commune SAINT-MATHURIN-SUR-LOIRE	
Brochet	boire de Saint-Jean	commune SAINT-REMY-LA-VARENNE	Loire, commune SAINT-REMY-LA-VARENNE	

**la Loire de la Vienne (nc) à l'Authion (nc)**

Frayeres présentes	Cours d'eau / milieu aquatique	Délimitation amont	Délimitation aval	Observation
Brochet	Boire de Saint Lambert - Ile Ponneau	commune SAUMUR	Loire, commune SAUMUR	
Brochet	boire de Saint Martin de la Place	commune SAINT-MARTIN-DE-LA-PLACE	Loire, commune SAINT-MARTIN-DE-LA-PLACE	
Brochet	boire des Groseillers	commune SAINT-REMY-LA-VARENNE	Loire, commune SAINT-REMY-LA-VARENNE	
Brochet	Boire du Bénacle	commune PARNAY	bras de Loire, commune SOUZAY-CHAMPIGNY	
Brochet	boire du Chapeau	commune VILLEBERNIER	commune SAUMUR	
Brochet	boire du Passage	commune SAINT-REMY-LA-VARENNE	Loire, commune SAINT-REMY-LA-VARENNE	
Brochet	boire du Rateau	commune SAINT-MATHURIN-SUR-LOIRE	Loire, commune SAINT-MATHURIN-SUR-LOIRE	
Brochet	Boire Trotouin	commune SAUMUR	bras de Loire, commune SAUMUR	
Brochet	Bras de Saint-Aubin	Loire, commune LES PONTS-DE-CE	Loire, commune LES PONTS-DE-CE	
Brochet	fossé Chanvrièr	commune SAUMUR	Thouet, commune SAUMUR	
Brochet	Ile au Than	commune VARENNES-SUR-LOIRE	Loire, commune VARENNES-SUR-LOIRE	
Brochet	Ile Thouet	limite départementale, commune LE PUY-NOTRE-DAME	confluence Loire, commune SAUMUR	

### la Loire de l'Evre (c) à la Sevre Nantaise (nc)

Frayeres presentes	Cours d'eau / milieu aquatique	Délimitation amont	Délimitation aval	Observation
Brochet	boire Chapoin	commune LA VARENNE	commune LA VARENNE	
Brochet	boire d'Anjou	commune LA VARENNE	commune LA VARENNE	
Brochet	boire de la Bridonnière	commune LA VARENNE	commune LA VARENNE	
Brochet	Boire de la Nigaudière, de la Rompure et des Grelliers	commune DRAIN	commune DRAIN	
Brochet	boire de Sainte Catherine	commune LIRE	commune LIRE	
Brochet	boire des Ecouilles	commune LIRE	commune LIRE	
Brochet	Boire du Seil	commune LE MARILLAIS	commune LE MARILLAIS	
Brochet	Boire Filières	commune LIRE	commune LIRE	
Brochet	boire Saint Nicolas	commune LA VARENNE	commune LA VARENNE	
Brochet	Evre	du barrage de Coulaines, commune LA CHAPELLE-SAINTE-FLORENT	à la confluence avec la Loire, commune LE MARILLAIS	

### la Mayenne de sa source à la vieille Maine (nc)

Frayeres presentes	Cours d'eau / milieu aquatique	Délimitation amont	Délimitation aval	Observation
Brochet	la Mayenne	limite départementale, commune LA JAILLE-YVON	confluence Maine, commune ANGERS	ainsi que l'ensemble du réseau de marais associés et prairies adjacentes, notamment sur les Basses Vallées Angevines
Brochet	l'Oudon	limite départementale, commune CHATELAIS	confluence Mayenne, commune LE LION-D'ANGERS	

### la Mayenne & la Sarthe de la vieille Maine (c) à la Maine & la Maine jusqu'à la... ?

Frères présentes	Cours d'eau / milieu aquatique	Délimitation amont	Délimitation aval	Observation
Brochet ; Grande Alose	la Maine	confluence Mayenne Sarthe, commune ANGERS	confluence Loire, commune SAINTE-GEMMES-SUR-LOIRE	prairies et marais associés (La Baumette, Ile Saint Aubin...)

### la Sèvre nantaise & ses affluents

Frères présentes	Cours d'eau / milieu aquatique	Délimitation amont	Délimitation aval	Observation
Brochet	la Sèvre Nantaise	limite département, commune LE LONGERON	limite département, commune TORFOU	

### le Loir & ses affluents

Frères présentes	Cours d'eau / milieu aquatique	Délimitation amont	Délimitation aval	Observation
Brochet	le Loir	limite départementale, commune DURTAL	confluence Sarthe, commune BRJOLLAY	ainsi que l'ensemble du réseau de marais associés et prairies adjacentes, notamment sur les Basses Vallées Angevines

### la Sarthe du loir (nc) à la vieille Maine (nc)

Frères présentes	Cours d'eau / milieu aquatique	Délimitation amont	Délimitation aval	Observation
Brochet ; Grande Alose	la Sarthe	limite département, commune MORANNES	confluence Maine, commune ANGERS	ainsi que l'ensemble du réseau de marais associés et prairies adjacentes, notamment sur les Basses Vallées Angevines

## INVENTAIRE DES PARTIES DE COURS D'EAU LISTE 2 ECREVISSES

Article R432 1-1-1 du Code de l'environnement : inventaire des parties de cours d'eau susceptibles d'abriter des frayères, établi à partir des caractéristiques de pente et de largeur de ces cours d'eau qui correspondent aux aires naturelles de répartition de l'espèce

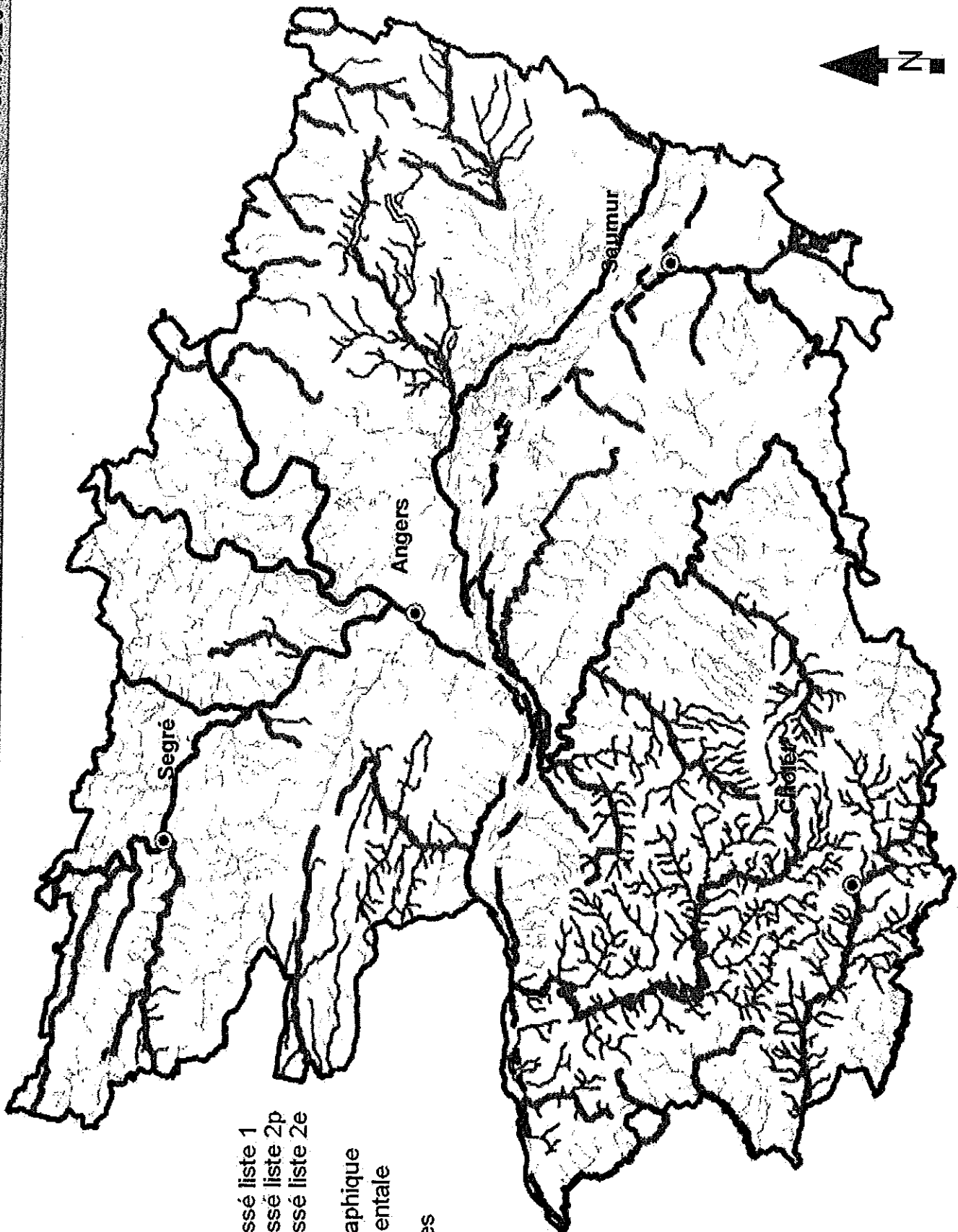
**Liste des espèces présentes dans le département. Liste fixée par l'arrêté ministériel du 23 avril 2008 en application du R.432-1 du Code de l'environnement**  
**Ecrevisse à pieds blancs**

### la Loire de l'Authion (c) à la Maine (nc)

Frayères présentes	Cours d'eau / milieu aquatique	Délimitation amont	Délimitation aval	Observation
Ecrevisse à pieds blancs	Brocard	de la source, commune LE GUEDENIAU pont à Singé, commune PONTIGNE	au Moulin de Goulevre, commune LE GUEDENIAU Moulin de Choiselier, commune PONTIGNE	
Ecrevisse à pieds blancs	Couasnon			







Légende

- cours d'eau classé liste 1
- == cours d'eau classé liste 2p
- === cours d'eau classé liste 2e
- réseau hydrographique
- limite départementale
- ⊙ villes principales



PREFET DE MAINE ET LOIRE

## **Arrêté n °2014087-0002**

signé par  
**Luc LUSSON**

le 28 Mars 2014

**PREFECTURE 49**  
**03- Direction de la réglementation et des Collectivités Locales (DRCL)**

retrait habilitation dans le domaine funéraire

Préfecture

Direction de la réglementation et des  
collectivités locales  
Bureau de la réglementation  
et des élections

Arrêté n° 2014087-0002  
portant retrait habilitation dans  
le domaine funéraire

**ARRÊTÉ**  
**le Préfet de Maine-et-Loire,**  
**Chevalier de la Légion d'honneur,**

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2223-23 et L.2223-25,

**Vu** le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire,

**Vu** l'arrêté préfectoral D1 2008 – 611 du 6 mai 2008 habilitant dans le domaine funéraire, sous le numéro 49-249, l'établissement secondaire des MARBRERIES ET CONSEILLERS FUNERAIRES D'ANJOU – FUNEO OBSEQUES situé 45 rue du Docteur Charles Coubard à Cholet (49),

**Vu** le message électronique du 13 mars dernier, faisant état de la fermeture de l'établissement secondaire à cette adresse,

**Considérant** la cessation d'exercice des activités pour lesquelles l'habilitation a été délivrée au sens de l'article L 2223-23 du code général des collectivités territoriales,

**Considérant** qu'il y a lieu, en conséquence, d'abroger l'habilitation dans le domaine funéraire délivrée à cet établissement secondaire

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

**ARRETE**

**Article 1er :**

Est abrogé l'arrêté préfectoral D1 2008 – 611 du 6 mai 2008 habilitant dans le domaine funéraire sous le numéro 49-249, l'établissement secondaire situé 45 rue du Docteur Charles Coubard à Cholet (49).

**Article 2 :**

La secrétaire générale de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à ANGERS, le 28 mars 2014

Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur de la réglementation  
et des collectivités locales

signé : Luc LUSSON



PREFET DE MAINE ET LOIRE

## **Arrêté n °2014087-0003**

**PREFECTURE 49**  
**03- Direction de la réglementation et des Collectivités Locales (DRCL)**

retrait habilitation dans le domaine funéraire  
(Sarl Pompes Funèbres privées J. GUEZ)

Préfecture

Direction de la réglementation et des  
collectivités locales  
Bureau de la réglementation  
et des élections

Arrêté n° 2014087-0003  
portant retrait habilitation dans  
le domaine funéraire

**A R R Ê T É**  
**le Préfet de Maine-et-Loire,**  
**Chevalier de la Légion d'honneur,**

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2223-23 et L.2223-25,

**Vu** le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire,

**Vu** l'arrêté préfectoral DRCL 2011 - 580 du 28 juillet 2011 habilitant dans le domaine funéraire, sous le numéro 49-337, l'établissement secondaire de la SARL POMPES FUNEBRES PRIVÉES j. GUEZ située 60 rue de la Meignananne à Angers,

**Vu** le message électronique du 13 mars dernier, faisant état de la fermeture de l'établissement secondaire à cette adresse,

**Considérant** la cessation d'exercice des activités pour lesquelles l'habilitation a été délivrée au sens de l'article L 2223-23 du code général des collectivités territoriales,

**Considérant** qu'il y a lieu, en conséquence, d'abroger l'habilitation dans le domaine funéraire délivrée à cet établissement secondaire

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

**A R R E T E**

**Article 1er :**

Est abrogé l'arrêté préfectoral DRCL 2011 - 580 du 28 juillet 2011 habilitant dans le domaine funéraire sous le numéro 49-337, l'établissement secondaire situé 60 rue de la Meignananne à Angers.

**Article 2 :**

La secrétaire générale de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à ANGERS, le 28 mars 2014

Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur de la réglementation  
et des collectivités locales

signé : Luc LUSSON



PREFET DE MAINE ET LOIRE

## **Arrêté n °2014087-0004**

**signé par  
Luc LUSSON**

**le 28 Mars 2014**

**PREFECTURE 49  
03- Direction de la réglementation et des Collectivités Locales (DRCL)**

habilitation dans le domaine funéraire (Mme  
Hélène COQUEREAU)



**PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE**

Préfecture

Direction de la réglementation  
et des collectivités locales  
Bureau de la réglementation  
et des élections

Arrêté n° 204087-0004  
portant habilitation dans  
le domaine funéraire

**ARRÊTÉ**  
**le Préfet de Maine-et-Loire,**  
Chevalier de la Légion d'honneur,

*Vu* le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-19, L.2223-23, L.2223-41, ainsi que R.2223-56 et suivants,

*Vu* l'arrêté préfectoral D1 2008-338 du 18 mars 2008 modifié, habilitant dans le domaine funéraire sous le numéro 08-49-317, la SARL Société des Ambulances de Candé située 13 rue du Collège à CANDE,

*Vu* la demande reçue le 11 mars 2014, complétée le 24 mars 2014, formulée par Mme Hélène COQUEREAU en vue d'obtenir le renouvellement pour 6 ans de l'habilitation pour les activités funéraires autorisées ainsi que l'adjonction de l'activité « gestion et utilisation d'une chambre funéraire » pour 1 an,

*Vu* l'ensemble des pièces jointes au dossier,

*Considérant* que la demande satisfait aux conditions posées par la réglementation en vigueur,

*Sur* proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Est renouvelée pour 6 ans l'habilitation funéraire de l'organisme suivant :

SARL Société des Ambulances de Candé « Pompes Funèbres SDAC »  
13 rue du Collège à CANDE  
exploité par : Mme Hélène COQUEREAU

**Article 2** : Le numéro de l'habilitation est : 14-49-317

**Article 3** : L'annexe au présent arrêté précise les activités funéraires pour lesquelles l'habilitation funéraire est accordée pour l'ensemble du territoire national ainsi que leur durée.

**Article 4** : Tout changement affectant l'un des renseignements figurant dans le dossier de demande d'habilitation devra faire l'objet d'une déclaration dans un délai de deux mois auprès du Préfet de Maine-et-Loire (Direction de la réglementation et des collectivités locales - bureau de la réglementation et des élections).

**Article 5** : La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur de la réglementation et  
des collectivités locales

Fait à ANGERS, le 28 mars 2014

Signé : Luc LUSSON



**ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL**

**EN DATE DU 28 MARS 2014**

**portant habilitation dans le domaine funéraire des activités suivantes :**

**Habilitation funéraire n° 14-49-317**

· Organisation des obsèques	oui	6 ans
· Soins de conservation	non	
· Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires	oui	6 ans
· Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations	oui	6 ans
· Gestion et utilisation de la chambre funéraire située ZA du Petit Gué 49440 ANGRIE	oui	1 an
· Gestion d'un crématorium	non	
· Transports de corps avant mise en bière	oui	6 ans
· Transports de corps après mise en bière	oui	6 ans
· Fourniture des corbillards	oui	6 ans
· Fourniture des voitures de deuil	non	
· Transport de corps avant mise en bière assuré par un établissement de santé public ou privé	non	





*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAINE ET LOIRE

## **Arrêté n °2014087-0006**

**signé par**  
**Luc LUSSON**

**le 28 Mars 2014**

**PREFECTURE 49**  
**03- Direction de la réglementation et des Collectivités Locales (DRCL)**

Renouvellement habilitation funéraire délivrée  
à l'établissement secondaire de la SA OGF  
"PFG SERVICES FUNERAIRES" situé 4  
place du Château à BAUGE



**P R É F E T D E M A I N E - E T - L O I R E**

Préfecture

Direction de la réglementation  
et des collectivités locales  
Bureau de la réglementation  
et des élections

Arrêté n° 2014087-0006  
portant habilitation dans  
le domaine funéraire

**A R R Ê T É**

**le Préfet de Maine-et-Loire,**  
Chevalier de la Légion d'honneur,

*Vu* le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-19, L.2223-23, L.2223-41, ainsi que R.2223-56 et suivants,

*Vu* l'arrêté préfectoral D1 2008-377 du 25 mars 2008 modifié, habilitant dans le domaine funéraire sous le numéro 08-49-006, l'établissement secondaire de la SA OGF, situé 4 place du Château à BAUGE,

*Vu* la demande reçue le 31 janvier 2014, complétée le 18 mars 2014, formulée par M. Marc OSSENT, responsable de l'établissement secondaire, en vue d'obtenir le renouvellement pour 6 ans de l'habilitation pour les activités funéraires autorisées ,

*Vu* l'ensemble des pièces jointes au dossier,

*Considérant* que la demande satisfait aux conditions posées par la réglementation en vigueur,

*Sur* proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

**A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : Est renouvelée pour 6 ans l'habilitation funéraire de l'établissement secondaire suivant :

SA OGF « PFG SERVICES FUNERAIRES »  
4 place du Château 49150 BAUGE

exploité par : M. Marc OSSENT, responsable

**Article 2** : Le numéro de l'habilitation est : 14-49-006

**Article 3** : L'annexe au présent arrêté précise les activités funéraires pour lesquelles l'habilitation funéraire est accordée pour l'ensemble du territoire national ainsi que leur durée.

**Article 4** : Tout changement affectant l'un des renseignements figurant dans le dossier de demande d'habilitation devra faire l'objet d'une déclaration dans un délai de deux mois auprès du Préfet de Maine-et-Loire (Direction de la réglementation et des collectivités locales - bureau de la réglementation et des élections).

**Article 5** : La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur de la réglementation et  
des collectivités locales

Fait à ANGERS, le 28 mars 2014

Signé Luc LUSSON

**ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL**

**EN DATE DU 28 mars 2014**

**portant habilitation dans le domaine funéraire des activités suivantes :**

**Habilitation funéraire n° 14-49-006**

· Organisation des obsèques	oui	6 ans
· Soins de conservation	oui	6 ans
· Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires	oui	6 ans
· Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations	oui	6 ans
· Gestion et utilisation des chambres funéraires	oui	6 ans
· Gestion d'un crématorium	non	
· Transports de corps avant mise en bière	oui	6 ans
· Transports de corps après mise en bière	oui	6 ans
· Fourniture des corbillards	oui	6 ans
· Fourniture des voitures de deuil	oui	6 ans
· Transport de corps avant mise en bière assuré par un établissement de santé public ou privé	non	





PREFET DE MAINE ET LOIRE

## **Arrêté n °2014091-0002**

signé par  
**Guillaume ARVIER**

**le 01 Avril 2014**

**PREFECTURE 49**  
**03- Direction de la réglementation et des Collectivités Locales (DRCL)**

arrêté modificatif de changement d'adresse et autorisant la gestion et l'utilisation de la chambre funéraire située ZA La Promenade à BEAULIEU SUR LAYON par la SARL POMPES FUNEBRE BIDET

Préfecture

Direction de la réglementation et des  
collectivités locales  
Bureau de la réglementation  
et des élections

Arrêté n° 2014091-0002  
portant modification de l'habilitation dans  
le domaine funéraire

**ARRÊTÉ**  
**le Préfet de Maine-et-Loire,**  
**Chevalier de la Légion d'honneur,**

*Vu* le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-19, L.2223-23, L.2223-41, L.2223-43, ainsi que R.2223-56 et suivants,

*Vu* l'arrêté préfectoral DRCL 2010-130 du 12 mars 2010 habilitant dans le domaine funéraire, sous le numéro 10-49-066, l'établissement secondaire de la SARL POMPES FUNEBRES BIDET, situé à BEAULIEU SUR LAYON,

*Vu* la demande reçue le 27 mars 2014 formulée par M. Franck BIDET, informant du changement de domiciliation dudit établissement secondaire et tendant à obtenir l'habilitation pour l'activité funéraire suivante : « gestion et utilisation d'une chambre funéraire »,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral DRCL 2010-130 du 12 mars 2010, est modifié comme suit :

Est habilité dans le domaine funéraire l'établissement secondaire de la société suivante :

SARL POMPES FUNEBRES BIDET  
ZA La Promenade 49750 BEAULIEU SUR LAYON  
exploité par Monsieur M. Franck BIDET

**Article 2 :**

**L'activité funéraire « gestion et utilisation d'une chambre funéraire » est autorisée pour 6 ans.  
Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 12 mars 2010 susvisé restent inchangées.**

**Article 3 :**

La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à ANGERS, le 1<sup>er</sup> avril 2014

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Chef de Bureau,

Signé Guillaume ARVIER



**ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL**

**EN DATE DU 12 mars 2010**

**portant habilitation dans le domaine funéraire des activités suivantes :**

**Habilitation funéraire n° 10-49-066**

*Durée*

· Organisation des obsèques	oui	6 ans
· Soins de conservation	non	
· Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires	oui	6 ans
· Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations	oui	6 ans
· Gestion et utilisation des chambres funéraires	oui	6 ans
· Gestion d'un crématorium	non	
· Transports de corps avant mise en bière	oui	6 ans
· Transports de corps après mise en bière	oui	6 ans
· Fourniture des corbillards	oui	6 ans
· Fourniture des voitures de deuil	oui	6 ans
· Transport de corps avant mise en bière assuré par un établissement de santé public ou privé	non	





PREFET DE MAINE ET LOIRE

## **Arrêté n °2014091-0010**

signé par  
**Guillaume ARVIER**

le 01 Avril 2014

**PREFECTURE 49**  
**03- Direction de la réglementation et des Collectivités Locales (DRCL)**

Renouvellement de l'habilitation funéraire  
délivrée à l'établissement secondaire de la  
société Edouard Tombini situé 105 rue  
Larévellière à ANGERS



**P R É F E T D E M A I N E - E T - L O I R E**

Préfecture

Direction de la réglementation  
et des collectivités locales  
Bureau de la réglementation  
et des élections

Arrêté n° 2014091-0010  
portant habilitation dans  
le domaine funéraire

**ARRÊTÉ**  
**le Préfet de Maine-et-Loire,**  
Chevalier de la Légion d'honneur,

*Vu* le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-19, L.2223-23, L.2223-41, ainsi que R.2223-56 et suivants,

*Vu* l'arrêté préfectoral D1 2008-271 du 6 mars 2008 modifié, habilitant dans le domaine funéraire sous le numéro 08-49-041, l'établissement secondaire de la Société Edouard Tombini situé 105 rue Larévellière à ANGERS,

*Vu* la demande reçue le 28 février 2014, formulée par Monsieur Philippe ORTIZ, en vue d'obtenir le renouvellement pour 6 ans de l'habilitation pour les activités funéraires autorisées,

*Vu* l'ensemble des pièces jointes au dossier,

*Considérant* que la demande satisfait aux conditions posées par la réglementation en vigueur,

*Sur* proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

**AR R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : Est renouvelée pour 6 ans l'habilitation funéraire de l'établissement secondaire de la société suivante :

SOCIETE EDOUARD TOMBINI « Pompes Funèbres Chevet Tombini »  
Situé 105 rue Larévellière 49100 ANGERS

exploité par : M. Philippe ORTIZ

**Article 2** : Le numéro de l'habilitation est : 14-49-041

**Article 3** : L'annexe au présent arrêté précise les activités funéraires pour lesquelles l'habilitation funéraire est accordée pour l'ensemble du territoire national ainsi que leur durée.

**Article 4** : Tout changement affectant l'un des renseignements figurant dans le dossier de demande d'habilitation devra faire l'objet d'une déclaration dans un délai de deux mois auprès du Préfet de Maine-et-Loire (Direction de la réglementation et des collectivités locales - bureau de la réglementation et des élections).

**Article 5** : La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Chef de Bureau

Fait à ANGERS, le 1<sup>er</sup> avril 2014

Signé Guillaume ARVIER

**ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL**

**EN DATE DU 1<sup>er</sup> avril 2014**

**portant habilitation dans le domaine funéraire des activités suivantes :**

**Habilitation funéraire n° 14-49-041**

· Organisation des obsèques	oui	6 ans
· Soins de conservation	oui	6 ans
· Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires	oui	6 ans
· Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations	oui	6 ans
· Gestion et utilisation des chambres funéraires	oui	6 ans
· Gestion d'un crématorium	non	
· Transports de corps avant mise en bière	oui	6 ans
· Transports de corps après mise en bière	oui	6 ans
· Fourniture des corbillards	oui	6 ans
· Fourniture des voitures de deuil	non	
· Transport de corps avant mise en bière assuré par un établissement de santé public ou privé	non	





PREFET DE MAINE ET LOIRE

## **Arrêté n °2014091-0013**

signé par  
**Guillaume ARVIER**

le 01 Avril 2014

**PREFECTURE 49**  
**03- Direction de la réglementation et des Collectivités Locales (DRCL)**

Renouvellement de l'habilitation funéraire  
délivrée à l'établissement secondaire de la  
société Anjou Accompagnement situé 50 rue  
de la Meignanne à ANGERS



**P R É F E T D E M A I N E - E T - L O I R E**

Préfecture

Direction de la réglementation  
et des collectivités locales  
Bureau de la réglementation  
et des élections

Arrêté n° 2014091-0013  
portant habilitation dans  
le domaine funéraire

**A R R Ê T É**  
**le Préfet de Maine-et-Loire,**  
Chevalier de la Légion d'honneur,

*Vu* le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-19, L.2223-23, L.2223-41, ainsi que R.2223-56 et suivants,

*Vu* l'arrêté préfectoral D1 2008-270 du 6 mars 2008 modifié, habilitant dans le domaine funéraire sous le numéro 08-49-035, l'établissement secondaire de la SARL ANJOU ACCOMPAGNEMENT situé 50 rue de la Meignanne à ANGERS,

*Vu* la demande reçue le 28 février 2014, formulée par Monsieur Philippe ORTIZ, en vue d'obtenir le renouvellement pour 6 ans de l'habilitation pour les activités funéraires autorisées,

*Vu* l'ensemble des pièces jointes au dossier,

*Considérant* que la demande satisfait aux conditions posées par la réglementation en vigueur,

*Sur* proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

**A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : Est renouvelée pour 6 ans l'habilitation funéraire de l'établissement secondaire de la société suivante :

SARL ANJOU ACCOMPAGNEMENT « Pompes Funèbres Roc Eclerc »  
Situé 50 rue de la Meignanne 49100 ANGERS

exploité par : M. Philippe ORTIZ

**Article 2** : Le numéro de l'habilitation est : 14-49-035

**Article 3** : L'annexe au présent arrêté précise les activités funéraires pour lesquelles l'habilitation funéraire est accordée pour l'ensemble du territoire national ainsi que leur durée.

**Article 4** : Tout changement affectant l'un des renseignements figurant dans le dossier de demande d'habilitation devra faire l'objet d'une déclaration dans un délai de deux mois auprès du Préfet de Maine-et-Loire (Direction de la réglementation et des collectivités locales - bureau de la réglementation et des élections).

**Article 5** : La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Chef de Bureau

Fait à ANGERS, le 1<sup>er</sup> avril 2014

Signé Guillaume ARVIER



**ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL**

**EN DATE DU 1<sup>er</sup> avril 2014**

**portant habilitation dans le domaine funéraire des activités suivantes :**

**Habilitation funéraire n° 14-49-035**

· Organisation des obsèques	oui	6 ans
· Soins de conservation	oui	6 ans
· Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires	oui	6 ans
· Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations	oui	6 ans
· Gestion et utilisation des chambres funéraires	non	
· Gestion d'un crématorium	non	
· Transports de corps avant mise en bière	oui	6 ans
· Transports de corps après mise en bière	oui	6 ans
· Fourniture des corbillards	oui	6 ans
· Fourniture des voitures de deuil	oui	6 ans
· Transport de corps avant mise en bière assuré par un établissement de santé public ou privé	non	





PREFET DE MAINE ET LOIRE

## **Arrêté n °2014091-0015**

signé par  
**Guillaume ARVIER**

le 01 Avril 2014

**PREFECTURE 49**  
**03- Direction de la réglementation et des Collectivités Locales (DRCL)**

Renouvellement de l'habilitation funéraire  
délivrée à l'établissement secondaire de la  
société Anjou Accompagnement situé 5 route  
d'Angers à ST BARTHELEMY D'ANJOU



**P R É F E T D E M A I N E - E T - L O I R E**

Préfecture

Direction de la réglementation  
et des collectivités locales  
Bureau de la réglementation  
et des élections

Arrêté n° 2014091-0015  
portant habilitation dans  
le domaine funéraire

**A R R Ê T É**  
**le Préfet de Maine-et-Loire,**  
Chevalier de la Légion d'honneur,

*Vu* le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-19, L.2223-23, L.2223-41, ainsi que R.2223-56 et suivants,

*Vu* l'arrêté préfectoral D1 2008-299 du 10 mars 2008 modifié, habilitant dans le domaine funéraire sous le numéro 08-49-285, l'établissement secondaire de la SARL ANJOU ACCOMPAGNEMENT situé 5 route d'Angers à SAINT BARTHELEMY D'ANJOU,

*Vu* la demande reçue le 28 février 2014, formulée par Monsieur Philippe ORTIZ, en vue d'obtenir le renouvellement pour 6 ans de l'habilitation pour les activités funéraires autorisées,

*Vu* l'ensemble des pièces jointes au dossier,

*Considérant* que la demande satisfait aux conditions posées par la réglementation en vigueur,

*Sur* proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

**A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : Est renouvelée pour 6 ans l'habilitation funéraire de l'établissement secondaire de la société suivante :

SARL ANJOU ACCOMPAGNEMENT « Pompes Funèbres Roc Eclerc »  
Situé 5 route d'Angers 49124 SAINT BARTHELEMY D'ANJOU

exploité par : M. Philippe ORTIZ

**Article 2** : Le numéro de l'habilitation est : 14-49-285

**Article 3** : L'annexe au présent arrêté précise les activités funéraires pour lesquelles l'habilitation funéraire est accordée pour l'ensemble du territoire national ainsi que leur durée.

**Article 4** : Tout changement affectant l'un des renseignements figurant dans le dossier de demande d'habilitation devra faire l'objet d'une déclaration dans un délai de deux mois auprès du Préfet de Maine-et-Loire (Direction de la réglementation et des collectivités locales - bureau de la réglementation et des élections).

**Article 5** : La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Chef de Bureau

Fait à ANGERS, le 1<sup>er</sup> avril 2014

Signé Guillaume ARVIER

**ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL**

**EN DATE DU 1<sup>er</sup> avril 2014**

**portant habilitation dans le domaine funéraire des activités suivantes :**

**Habilitation funéraire n° 14-49-285**

· Organisation des obsèques	oui	6 ans
· Soins de conservation	oui	6 ans
· Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires	oui	6 ans
· Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations	oui	6 ans
· Gestion et utilisation des chambres funéraires	non	
· Gestion d'un crématorium	non	
· Transports de corps avant mise en bière	oui	6 ans
· Transports de corps après mise en bière	oui	6 ans
· Fourniture des corbillards	oui	6 ans
· Fourniture des voitures de deuil	oui	6 ans
· Transport de corps avant mise en bière assuré par un établissement de santé public ou privé	non	





PREFET DE MAINE ET LOIRE

## **Arrêté n °2014091-0016**

signé par  
**Elodie DEGIOVANNI**

le 01 Avril 2014

**PREFECTURE 49**  
**03- Direction de la réglementation et des Collectivités Locales (DRCL)**

modification statutaire de la communauté de  
communes Loir et Sarthe



PREFET DE MAINE-ET-LOIRE

Préfecture

Direction de la  
réglementation et des  
collectivités locales  
Bureau des collectivités  
locales

Arrêté n° 2014091.0016  
révision des statuts de  
la communauté de communes Loir et Sarthe

**ARRÊTÉ**

le Préfet de Maine-et-Loire,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 5211-5-1, L 5211-17 et L 5211-20 ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié D3-94 n° 938 du 26 décembre 1994 autorisant la création de la communauté de communes Loir et Sarthe ;

Vu la délibération du 10 février 2014 au terme de laquelle le conseil communautaire a donné son accord à une proposition de modification des statuts de la communauté de communes Loir et Sarthe ;

Vu les avis favorables recueillis sur cette proposition, après consultation des conseils municipaux des communes membres :

- Baracé : délibération du 27 février 2014
- Etriché : délibération du 20 février 2014
- Cheffes : délibération du 5 mars 2014
- Tiercé : délibération du 1<sup>er</sup> mars 2014

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

Arrête :

ARTICLE 1er : L'arrêté préfectoral du 26 décembre 1994 susvisé est modifié ainsi qu'il suit, pour ce qui concerne ses articles 2, 3 et 5 :

Article 2 : La communauté de communes exerce les compétences ci-après définies :

I - COMPETENCES OBLIGATOIRES :

1 - ACTIONS DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE



## A - Actions de développement économique et de l'emploi d'intérêt communautaire

### 1° Aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale reconnues d'intérêt communautaire :

- la zone d'activités de l'Osier et des Bertins à Tiercé
- la zone d'activités des Landes à Tiercé
- la zone d'activités Le Perray à Etriché
- la zone horticole du Rocher.

### 2° Actions de développement économique et de l'emploi

#### 1 - réalisation et gestion d'immobilier d'entreprise

- bâtiment industriel
  - atelier-relais
  - centre d'activités
  - pépinière artisanale
  - pôle tertiaire
- (sans que cette liste soit limitative)  
pour être loués ensuite par bail courte durée et/ou bail commercial et/ou crédit bail ou vendus  
(liste non exhaustive).

2 - Actions de maintien d'une activité économique de proximité (maintien du dernier commerce alimentaire dans une commune membre).

Sont reconnus d'intérêt communautaire :

- le multiservices à Etriché
- le multiservices à Cheffes

3 - Soutien logistique ou financier (par le versement éventuel d'une subvention par la communauté de communes) aux projets en matière d'activité économique, industrielle, artisanale, tertiaire, commerciale, agricole, touristique et en faveur de l'emploi

4 - ORAC (opération de restructuration de l'artisanat et du commerce)

5 - toute étude liée au développement économique et à l'emploi.

## B - Actions de développement touristique

### 1° Construction, entretien et gestion d'équipement touristique d'intérêt communautaire

#### a - équipements liés à l'accueil et à l'hébergement

- un camping (Cheffes)
- des bornes de vidanges et d'approvisionnement pour camping-cars

#### b - équipements liés au tourisme fluvial

- une halte fluviale avec services (Cheffes)
- une halte fluviale sans service (Etriché)
- une base de location avec bateaux électriques et pédalos
- un bateau promenade la Gogane avec port d'attache à Cheffes
- un point d'accostage pour navette fluviale à Cheffes
- des cales de mise à l'eau pour bateaux de plaisance et/ou canoës-kayak
- un parcours kayak « eaux vives » à Cheffes.

c - équipements liés au tourisme halieutique

- pontons de pêche sécurisés
- cales de mise à l'eau pour barques de pêche (les mêmes que dans le point b)
- un parcours « pêche famille » (Cheffes)
- un parcours « pêche passion » (Cheffes)

d - équipements liés à la restauration

- aires de pique-nique
- une guinguette (Cheffes)

e - équipements liés à la randonnée

- boucles de randonnées
- chemins de liaison entre ces boucles
- totems (1 sur chaque commune)
- bacs piétons

f - équipements liés à l'écotourisme et à l'agrotourisme

- acquisition des îles de Porte-Bise et du Moulin d'Yvray et mise en place, après inventaire floristique et faunistique, d'un plan de gestion avec accès par un bac agricole et bacs piétons
- coordination pour les plantations de haies suite à diagnostic bocager.

g - équipements liés à l'informatique et à la signalétique touristique

- borne interactive
- kiosque démontable (Cheffes)
- panneaux RIS
- panneaux indicateurs.

2° possibilité d'adhérer à un office de tourisme qui assurerait les missions suivantes :

- accueil et information
- promotion touristique du territoire et actions de promotion en faveur du tourisme
- commercialisation de produits et services touristiques
- animation, coordination et accompagnement des opérateurs touristiques publics et privés exerçant sur le territoire communautaire
- conduite de missions d'accompagnements techniques concourant au développement sur le territoire communautaire, d'actions et de projets touristiques publics ou privés.

2 - AMENAGEMENT DE L'ESPACE

- A - suivi du SCOT
- B - schéma d'urbanisme
- C - équipement numérique et desserte en fibre optique du territoire
- D - création, entretien et maintenance d'une aire d'accueil des gens du voyage
- E - moulin Gabet Cheffes et production d'électricité
- F - PEM (pôle d'échange multimodal)

II COMPETENCES OPTIONNELLES

1 - PROTECTION ET MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT

- A - collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés
- B - actions politique, technique et financière concourant à l'application des orientations du document d'objectif (DOCOB), type Natura 2000 sur les BVA (basses vallées angevines)
- C - assainissement collectif
- D - assainissement non collectif (ANC)

## 2 - CREATION OU AMENAGEMENT ET ENTRETIEN DE LA VOIRIE D'INTERET COMMUNAUTAIRE

### A - Voirie d'intérêt communautaire, transport en commun et parcs de stationnement

Sont reconnues d'intérêt communautaire les voiries internes des zones d'activités communautaires ainsi que :

#### 1 - sur Tiercé : la zone d'activités des Landes

. la voirie desservant la zone de la RD 74 jusqu'au chemin en grave revenant sur Tiercé et la portion de voirie continuant l'avenue de Champagné dans la zone d'activités communautaire Anjou Actiparc des Landes, longeant le service technique de Tiercé et débouchant sur la RD 74

#### 2 - sur Cheffes

. la voie privée, propriété de la communauté de communes Loir et Sarthe (menant au moulin Gabet) et allant de la RD 74 en longeant la Sarthe pour ressortir entre les deux dos d'âne rue Val Saint Sulpice.

### B - Elagage/fauchage des voiries.

## 3 - POLITIQUE DU LOGEMENT ET DU CADRE DE VIE

L'intérêt communautaire se définit ainsi :

- contrat de territoire en matière d'habitat
- OPAH : opération programmée d'amélioration de l'habitat
- concertation sur la politique du logement locatif et social
- planification des logements sociaux
- mise en place d'un observatoire du logement social
- mise en place du point accueil, information, orientation pour le logement des jeunes et actions en faveur du logement des jeunes (logement chez l'habitant) ; bourse intercommunale au logement.

## 4 - ACTIONS SOCIALES D'INTERET COMMUNAUTAIRE

### A - Etude, gestion création, aménagement, entretien des équipements d'intérêt communautaire destinés à l'enfance ou à la jeunesse

Sont reconnus d'intérêt communautaire les locaux suivants :

- la maison de l'enfance de Cheffes  
Etriché  
Tiercé
- les salles d'accueil péri-scolaire du centre Berthe Bachet à Tiercé et de Cheffes
- le local CAP'ADOS à Tiercé.

pour l'animation des services suivants :

#### **Petite enfance :**

multi-accueil  
micro-crèche

#### **Jeunesse :**

accueil de loisirs  
CAP'ADOS  
foyer de jeunes

**Accueil périscolaire :**  
matin et soir sachant que les TAP (temps d'activités périscolaires) sont de la compétence communale

**RAM (relais d'assistants maternels)**

et toutes activités concernant l'enfance et la jeunesse.

B - Politique en faveur des personnes âgées :

- 1 - CLIC (centre local d'information et de coordination gérontologique)
- 2 - Télé-alarme (acquisition, entretien et gestion)
- 3 - et toute action concourant à cette politique

### III - COMPETENCES FACULTATIVES

#### **1 - CULTURELLE**

- coordination intercommunale de l'école de musique et des activités bibliothèques
- musique scolaire : intervention de l'école de musique en milieu scolaire

#### Article 3 : Conventions de mandat et de services

##### Conventions de mandat

- réalisation de travaux pour le compte des communes sous la forme de conventions de mandat

##### Conventions de services

Dans le respect des dispositions prévues aux articles L 5211-56 et L 5214-16-1 du code général des collectivités territoriales, la communauté de communes Loir et Sarthe pourra assurer, par convention, dans le cadre de ses attributions, toute prestation de services pour une commune membre et/ou pour une collectivité extérieure et/ou confier, par convention, à une ou plusieurs collectivités extérieures toute prestation de services.

(...)

#### Article 5 : Siège social

Le siège de la communauté de communes est fixé à la Maison intercommunale Loir et Sarthe, 1 allée du Moulin - 49125 CHEFFES jusqu'au 30 août 2014.

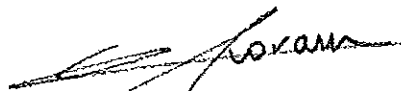
A compter du 1<sup>er</sup> septembre 2014, il sera localisé dans la zone d'activités Anjou Actiparc des Landes, au 103 de la rue Charles Darwin à Tiercé.

**ARTICLE II :** La fonction de comptable de la communauté de communes est assurée par le receveur de Châteauneuf sur Sarthe.

**ARTICLE III :** La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques, le président de la communauté de communes Loir et Sarthe et les maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le ... 1 AVR. 2014

Pour le Préfet et par délégation  
La Secrétaire générale de la préfecture



Elodie DEGIOVANNI





PREFET DE MAINE ET LOIRE

## **Arrêté n °2014092-0001**

**signé par  
Luc LUSSON**

**le 02 Avril 2014**

**PREFECTURE 49  
03- Direction de la réglementation et des Collectivités Locales (DRCL)**

Autorisation course cycliste à Brion le 06 avril  
2014

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION  
ET DES COLLECTIVITES LOCALES  
Bureau de la circulation  
AP n° DRCL 2014092-0001  
Autorisant une course cycliste  
bénéficiant de la priorité de passage

**ARRETE**

**Le Préfet de Maine-et-Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Vu les articles R. 331-6 à 331-17 du Code du Sport ;**

**Vu Le code de la route, notamment les articles R. 411-29 à R. 411-32 ;**

**Vu le décret n° 92-757 du 3 août 1992 modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique ;**

**Vu le décret n° 2013-312 du 05 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;**

**Vu l'arrêté interministériel du 20 octobre 1956 relatif aux polices d'assurance des épreuves ou compétitions sportives sur la voie publique ;**

**Vu l'arrêté interministériel en date du 26 août 1992 portant application du décret n° 92-757 du 3 août 1992 modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique ;**

**Vu l'arrêté ministériel du 03 mai 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;**

**Considérant** la demande reçue le 04 février 2014 de M. France COTTEREAU représentant l'association «Olympique Baugeois Cyclisme» en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser une course cycliste à Brion le 06 avril 2014 ;

**Considérant** la lettre par laquelle les organisateurs déchargent expressément l'Etat, les départements, les communes et leurs représentants de toutes responsabilités civiles, en ce qui concerne les dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve ; ils s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet auprès d'une compagnie agréée par le Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie, par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative ;

**Considérant** l'assurance souscrite par les organisateurs ;

**Vu les avis du maire, du colonel, commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, du directeur entretien exploitation des routes du Département, et du directeur du service départemental d'incendie et de secours ;**

**Vu la fiche de sécurité n° 11 jointe au présent arrêté ;**

**Vu l'avis favorable sur les Règles Techniques et de Sécurité du comité départemental de cyclisme en date du 03 février 2014 ;**



Vu l'avis de la Commission départementale de sécurité routière en date du 25 mars 2014 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

## ARRETE

**ARTICLE 1er** : M. France COTTEREAU est autorisé à organiser la course cycliste à Brion le 06 avril 2014.

La manifestation empruntera l'itinéraire joint à la déclaration.

**ARTICLE 2** : Les organisateurs sont tenus de se conformer aux règles édictées par leur fédération et de les mettre en application lors de la manifestation. Ils doivent également respecter les dispositions de la fiche de sécurité n° 11 ci-jointe, établie par le Service départemental d'incendie et de secours du Maine-et-Loire.

De plus, un poste de secours sera impérativement installé (circulaire 620 du 16 mars 1998 du ministère de l'intérieur).

Par ailleurs, ils devront également :

- prendre toutes les dispositions pour assurer la sécurité sur le circuit, respecter et faire respecter les règles de la circulation conformément aux dispositions du Code de la route ;
- mettre en place une signalisation conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
- prendre en charge la pose et l'entretien de la signalisation, ainsi que le balayage éventuel du circuit.

**ARTICLE 3** : La priorité de passage est accordée à la manifestation. Les signaleurs (dont la liste est annexée au présent arrêté), chargés sur l'itinéraire emprunté de signaler la course aux usagers de la route, devront assurer une présence effective tout au long de l'épreuve, à chaque intersection avec les routes départementales. Chaque signaleur devra être porteur d'un gilet de sécurité et d'un téléphone portable avec le numéro d'appel téléphonique d'un responsable et devra être muni d'un fanion de type K1.

Ils devront être présents et les équipements mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus avant le passage théorique de la course et retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

En cas d'insuffisance du nombre de signaleurs prévus, l'organisateur s'engage à ne pas donner le départ de la manifestation.

**ARTICLE 4** : Les organisateurs devront s'assurer auprès des services de la Météorologie Nationale (Météo-France), que les conditions climatiques prévues le jour de la manifestation ne sont pas de nature à faire courir un risque aux participants et aux spectateurs.

**ARTICLE 5** : Le jet de prospectus sur la voie publique et lors du passage de la course est formellement interdit.

**ARTICLE 6** : Les véhicules admis à accompagner les compétitions (3 à 5 environ) devront obligatoirement porter à l'avant et à l'arrière un macaron distinctif délivré par les organisateurs et indiquant d'une manière apparente le nom de la manifestation à laquelle ils participent.

Lorsqu'une épreuve se déroule sur des voies ouverte à la circulation publique, le code de la route doit être impérativement respecté par l'ensemble des concurrents et des accompagnateurs.

Les organisateurs doivent mettre en place à l'avant de la course une voiture «pilote» qui assurera le rôle «d'ouverture de course». Elle sera équipée d'une plaque portant l'inscription très lisible «ATTENTION COURSE CYCLISTE».

Elle circulera plusieurs centaines de mètres à l'avant des coureurs, ses feux de croisement et de détresse seront allumés. Ce véhicule pourra être équipé d'un gyrophare lorsqu'il précédera un groupe de plus de 10 cyclistes.

Toute intervention d'une association spécialisée dans l'accompagnement des courses doit faire l'objet d'une convention préalable entre celle-ci et le club organisateur afin de préciser les rôles de chacun. Les véhicules prévus pour suivre cette manifestation (officiels et techniques) circuleront avec leurs feux de croisement allumés.

Les véhicules médicalisés et/ou ambulances seront placés derrière le groupe le plus important et une voiture dite «**VOITURE BALAI**» suivra le dernier concurrent. A l'arrière de ce véhicule, un panneau portant l'inscription très lisible «**FIN DE COURSE**» indique alors au service d'ordre et au public la fin de passage (ou la fin de l'épreuve), en cette position du parcours de l'épreuve.

Les différents véhicules sont reliés entre eux avec l'organisateur et avec le service d'ordre par liaison radio afin de faire face à toutes les éventualités.

**ARTICLE 7 :** Obligation est faite aux participants et aux voitures suiveuses de n'utiliser sur tout le parcours des épreuves que la moitié de la voie, la deuxième moitié devant rester libre à la circulation.

**ARTICLE 8 :** Toutes mesures utiles pour assurer la protection du public devront être prises par les organisateurs notamment à l'arrivée et au départ des épreuves.

**ARTICLE 9 :**

- la secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire,
- le colonel, commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire,
- le directeur entretien exploitation des routes du Département,
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- le maire

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée ainsi qu'à M France COTTEREAU

Fait à Angers, le 02 avril 2014

Pour le préfet et par délégation,  
Le Directeur de la réglementation  
et des collectivités locales

signé : Luc LUSSON



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAINE ET LOIRE

## **Arrêté n °2014092-0002**

signé par  
Luc LUSSON

le 02 Avril 2014

**PREFECTURE 49**  
**03- Direction de la réglementation et des Collectivités Locales (DRCL)**

Autorisation course cycliste Inter Cadets à  
Chalonnnes sur Loire le 06 avril 2014

**ARRETE**

**Le Préfet de Maine-et-Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Vu** les articles R. 331-6 à 331-17 du Code du Sport ;

**Vu** Le code de la route, notamment les articles R. 411-29 à R. 411-32 ;

**Vu** le décret n° 92-757 du 3 août 1992 modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

**Vu** le décret n° 2013-312 du 05 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 20 octobre 1956 relatif aux polices d'assurance des épreuves ou compétitions sportives sur la voie publique ;

**Vu** l'arrêté interministériel en date du 26 août 1992 portant application du décret n° 92-757 du 3 août 1992 modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 03 mai 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

**Considérant** la demande reçue le 03 février 2014 de M. Tony CHARRIER représentant l'association «TEAM Chalennes Cyclisme» en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser une course cycliste dénommée «Inter-cadets» au départ de Chalennes sur Loire le 06 avril 2014 ;

**Considérant** la lettre par laquelle les organisateurs déchargent expressément l'Etat, les départements, les communes et leurs représentants de toutes responsabilités civiles, en ce qui concerne les dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve ; ils s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet auprès d'une compagnie agréée par le Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie, par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative ;

**Considérant** l'assurance souscrite par les organisateurs ;

**Vu** les avis du maire, du colonel, commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, du directeur entretien exploitation des routes du Département, et du directeur du service départemental d'incendie et de secours ;

**Vu** la fiche de sécurité n° 11 jointe au présent arrêté ;

**Vu** l'avis favorable sur les Règles Techniques et de Sécurité du comité départemental de cyclisme en date du 31 janvier 2014 ;

Vu l'avis de la Commission départementale de sécurité routière en date du 25 mars 2014 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

## ARRETE

**ARTICLE 1er** : M. Tony CHARRIER est autorisé à organiser la course cycliste dénommée «Inter-cadets» à Chalennes sur Loire le 06 avril 2014.  
La manifestation empruntera l'itinéraire joint à la déclaration.

**ARTICLE 2** : Les organisateurs sont tenus de se conformer aux règles édictées par leur fédération et de les mettre en application lors de la manifestation. Ils doivent également respecter les dispositions de la fiche de sécurité n° 11 ci-jointe, établie par le Service départemental d'incendie et de secours du Maine-et-Loire.

De plus, un poste de secours sera impérativement installé (circulaire 620 du 16 mars 1998 du ministère de l'intérieur).

Par ailleurs, ils devront également :

- prendre toutes les dispositions pour assurer la sécurité sur le circuit, respecter et faire respecter les règles de la circulation conformément aux dispositions du Code de la route ;
- mettre en place une signalisation conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
- prendre en charge la pose et l'entretien de la signalisation, ainsi que le balayage éventuel du circuit.

**ARTICLE 3** : La priorité de passage est accordée à la manifestation. Les signaleurs (dont la liste est annexée au présent arrêté), chargés sur l'itinéraire emprunté de signaler la course aux usagers de la route, devront assurer une présence effective tout au long de l'épreuve, à chaque intersection avec les routes départementales. Chaque signaleur devra être porteur d'un gilet de sécurité et d'un téléphone portable avec le numéro d'appel téléphonique d'un responsable et devra être muni d'un fanion de type K1.

Ils devront être présents et les équipements mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus avant le passage théorique de la course et retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

En cas d'insuffisance du nombre de signaleurs prévus, l'organisateur s'engage à ne pas donner le départ de la manifestation.

**ARTICLE 4** : Les organisateurs devront s'assurer auprès des services de la Météorologie Nationale (Météo-France), que les conditions climatiques prévues le jour de la manifestation ne sont pas de nature à faire courir un risque aux participants et aux spectateurs.

**ARTICLE 5** : Le jet de prospectus sur la voie publique et lors du passage de la course est formellement interdit.

**ARTICLE 6** : Les véhicules admis à accompagner les compétitions (3 à 5 environ) devront obligatoirement porter à l'avant et à l'arrière un macaron distinctif délivré par les organisateurs et indiquant d'une manière apparente le nom de la manifestation à laquelle ils participent.

Lorsqu'une épreuve se déroule sur des voies ouverte à la circulation publique, le code de la route doit être impérativement respecté par l'ensemble des concurrents et des accompagnateurs.

Les organisateurs doivent mettre en place à l'avant de la course une voiture «pilote» qui assurera le rôle «d'ouverture de course». Elle sera équipée d'une plaque portant l'inscription très lisible «ATTENTION COURSE CYCLISTE».

Elle circulera plusieurs centaines de mètres à l'avant des coureurs, ses feux de croisement et de détresse seront allumés. Ce véhicule pourra être équipé d'un gyrophare lorsqu'il précédera un groupe de plus de 10 cyclistes.

Toute intervention d'une association spécialisée dans l'accompagnement des courses doit faire l'objet d'une convention préalable entre celle-ci et le club organisateur afin de préciser les rôles de chacun. Les véhicules prévus pour suivre cette manifestation (officiels et techniques) circuleront avec leurs feux de croisement allumés.

Les véhicules médicalisés et/ou ambulances seront placés derrière le groupe le plus important et une voiture dite «**VOITURE BALAI**» suivra le dernier concurrent. A l'arrière de ce véhicule, un panneau portant l'inscription très lisible «**FIN DE COURSE**» indique alors au service d'ordre et au public la fin de passage (ou la fin de l'épreuve), en cette position du parcours de l'épreuve.

Les différents véhicules sont reliés entre eux avec l'organisateur et avec le service d'ordre par liaison radio afin de faire face à toutes les éventualités.

**ARTICLE 7 :** Obligation est faite aux participants et aux voitures suiveuses de n'utiliser sur tout le parcours des épreuves que la moitié de la voie, la deuxième moitié devant rester libre à la circulation.

**ARTICLE 8 :** Toutes mesures utiles pour assurer la protection du public devront être prises par les organisateurs notamment à l'arrivée et au départ des épreuves.

**ARTICLE 9 :**

- la secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire,
- le colonel, commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire,
- le directeur entretien exploitation des routes du Département,
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- le maire

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée ainsi qu'à M. Tony CHARRIER

Fait à Angers, le 02 avril 2014

Pour le préfet et par délégation,  
Le Directeur de la réglementation  
et des collectivités locales

signé : Luc LUSSON



PREFET DE MAINE ET LOIRE

## **Arrêté n °2014092-0003**

signé par  
Luc LUSSON

le 02 Avril 2014

**PREFECTURE 49**  
**03- Direction de la réglementation et des Collectivités Locales (DRCL)**

Autorisation course cycliste Tour Loire Layon  
à Chalonnes sur Loire le

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION  
ET DES COLLECTIVITES LOCALES

Bureau de la circulation  
AP n° DRCL 2014092-0003

Autorisant une course cycliste

bénéficiant de la priorité de passage

**ARRETE**

**Le Préfet de Maine-et-Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Vu** les articles R. 331-6 à 331-17 du Code du Sport ;

**Vu** Le code de la route, notamment les articles R. 411-29 à R. 411-32 ;

**Vu** le décret n° 92-757 du 3 août 1992 modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

**Vu** le décret n° 2013-312 du 05 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 20 octobre 1956 relatif aux polices d'assurance des épreuves ou compétitions sportives sur la voie publique ;

**Vu** l'arrêté interministériel en date du 26 août 1992 portant application du décret n° 92-757 du 3 août 1992 modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 03 mai 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

**Considérant** la demande reçue le 20 décembre 2013 de M. Gérard BONHOMME représentant l'association «Moto Assistance Sécurité Course» en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser une course cycliste dénommée «Tour Loire Layon» au départ de Chalonnes sur Loire le 06 avril 2014 ;

**Considérant** la lettre par laquelle les organisateurs déchargent expressément l'Etat, les départements, les communes et leurs représentants de toutes responsabilités civiles, en ce qui concerne les dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve ; ils s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet auprès d'une compagnie agréée par le Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie, par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative ;

**Considérant** l'assurance souscrite par les organisateurs ;

**Vu** les avis des maires concernés, du colonel, commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, du directeur entretien exploitation des routes du Département, et du directeur du service départemental d'incendie et de secours ;

**Vu** la fiche de sécurité n° 11 jointe au présent arrêté ;



Vu l'avis favorable sur les Règles Techniques et de Sécurité du comité départemental de cyclisme en date du 17 décembre 2013 ;

Vu l'avis de la Commission départementale de sécurité routière en date du 25 mars 2014 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

## ARRETE

**ARTICLE 1er** : M. Gérard BONHOMME est autorisé à organiser la course cycliste dénommée «Tour Loire Layon» au départ de Chalonnes sur Loire le 06 avril 2014.  
La manifestation empruntera l'itinéraire joint à la déclaration.

**ARTICLE 2** : Les organisateurs sont tenus de se conformer aux règles édictées par leur fédération et de les mettre en application lors de la manifestation. Ils doivent également respecter les dispositions de la fiche de sécurité n° 11 ci-jointe, établie par le Service départemental d'incendie et de secours du Maine-et-Loire.

De plus, un poste de secours sera impérativement installé (circulaire 620 du 16 mars 1998 du ministère de l'intérieur).

Par ailleurs, ils devront également :

- prendre toutes les dispositions pour assurer la sécurité sur le circuit, respecter et faire respecter les règles de la circulation conformément aux dispositions du Code de la route ;
- mettre en place une signalisation conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
- prendre en charge la pose et l'entretien de la signalisation, ainsi que le balayage éventuel du circuit.

**ARTICLE 3** : La priorité de passage est accordée à la manifestation. Les signaleurs (dont la liste est annexée au présent arrêté), chargés sur l'itinéraire emprunté de signaler la course aux usagers de la route, devront assurer une présence effective tout au long de l'épreuve, à chaque intersection avec les routes départementales. Chaque signaleur devra être porteur d'un gilet de sécurité et d'un téléphone portable avec le numéro d'appel téléphonique d'un responsable et devra être muni d'un fanion de type K1.

Ils devront être présents et les équipements mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus avant le passage théorique de la course et retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

En cas d'insuffisance du nombre de signaleurs prévus, l'organisateur s'engage à ne pas donner le départ de la manifestation.

**ARTICLE 4** : Les organisateurs devront s'assurer auprès des services de la Météorologie Nationale (Météo-France), que les conditions climatiques prévues le jour de la manifestation ne sont pas de nature à faire courir un risque aux participants et aux spectateurs.

**ARTICLE 5** : Le jet de prospectus sur la voie publique et lors du passage de la course est formellement interdit.

**ARTICLE 6** : Les véhicules admis à accompagner les compétitions (3 à 5 environ) devront obligatoirement porter à l'avant et à l'arrière un macaron distinctif délivré par les organisateurs et indiquant d'une manière apparente le nom de la manifestation à laquelle ils participent.

Lorsqu'une épreuve se déroule sur des voies ouverte à la circulation publique, le code de la route doit être impérativement respecté par l'ensemble des concurrents et des accompagnateurs.

Les organisateurs doivent mettre en place à l'avant de la course une voiture «pilote» qui assurera le rôle «d'ouverture de course». Elle sera équipée d'une plaque portant l'inscription très lisible «ATTENTION COURSE CYCLISTE».

Elle circulera plusieurs centaines de mètres à l'avant des coureurs, ses feux de croisement et de détresse seront allumés. Ce véhicule pourra être équipé d'un gyrophare lorsqu'il précédera un groupe de plus de 10 cyclistes.

Toute intervention d'une association spécialisée dans l'accompagnement des courses doit faire l'objet d'une convention préalable entre celle-ci et le club organisateur afin de préciser les rôles de chacun. Les véhicules prévus pour suivre cette manifestation (officiels et techniques) circuleront avec leurs feux de croisement allumés.

Les véhicules médicalisés et/ou ambulances seront placés derrière le groupe le plus important et une voiture dite «VOITURE BALAI» suivra le dernier concurrent. A l'arrière de ce véhicule, un panneau portant l'inscription très lisible «FIN DE COURSE» indique alors au service d'ordre et au public la fin de passage (ou la fin de l'épreuve), en cette position du parcours de l'épreuve.

Les différents véhicules sont reliés entre eux avec l'organisateur et avec le service d'ordre par liaison radio afin de faire face à toutes les éventualités.

**ARTICLE 7 :** Obligation est faite aux participants et aux voitures suiveuses de n'utiliser sur tout le parcours des épreuves que la moitié de la voie, la deuxième moitié devant rester libre à la circulation.

**ARTICLE 8 :** Toutes mesures utiles pour assurer la protection du public devront être prises par les organisateurs notamment à l'arrivée et au départ des épreuves.

**ARTICLE 9 :**

- la secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire,
- le colonel, commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire,
- le directeur entretien exploitation des routes du Département,
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- les maires

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée ainsi qu'à M Gérard BONHOMME

Fait à Angers, le 02 avril 2014

Pour le préfet et par délégation,  
Le Directeur de la réglementation  
et des collectivités locales

signé : Luc LUSSON



PREFET DE MAINE ET LOIRE

## **Arrêté n °2014092-0004**

signé par  
**Luc LUSSON**

le 02 Avril 2014

**PREFECTURE 49**  
**03- Direction de la réglementation et des Collectivités Locales (DRCL)**

Autorisation course pédestre à Tiercé le 06 04  
2014

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION  
ET DES COLLECTIVITES LOCALES  
Bureau de la circulation  
AP n° DRCL n° 2014092-0004  
autorisant une épreuve sportive  
bénéficiant de la priorité de passage

ARRETE

**Le Préfet de Maine-et-Loire**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Vu** les articles R. 331-6 à 331-17 du Code du Sport ;

**Vu** le code de la route, notamment les articles R 411-29 à R 411-32 ;

**Vu** le décret n° 92-757 du 3 août 1992 modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

**Vu** le décret n° 2012-312 du 05 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 20 octobre 1956 relatif aux polices d'assurance des épreuves ou compétitions sportives sur la voie publique ;

**Vu** l'arrêté interministériel en date du 26 août 1992 portant application du décret n° 92-757 du 3 août 1992 modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 03 mai 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

**Vu** circulaire interministérielle n° DS/DSMJ/DMAT/2013/188 du 06 mai 2013 relative à la sécurité des courses et épreuves sportives

**Considérant** la demande reçue le 05 février 2014 de Madame Marie-Agnès POIRAULT représentant l'association «ENA Athlétisme Tiercé» en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser une course pédestre dénommée «Tiercé au Galop» au départ de Tiercé le 06 avril 2014.

**Considérant** la lettre par laquelle les organisateurs déchargent expressément l'Etat, les départements, les communes et leurs représentants de toutes responsabilités civiles, en ce qui concerne les dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve ; ils s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet auprès d'une compagnie agréée par le Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie, par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative ;

**Vu** l'assurance souscrite par les organisateurs ;

**Vu** les avis du maire, du colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, du directeur exploitation et entretien des routes du département et du directeur du service départemental d'incendie et de secours ;

Vu la fiche de sécurité n° 11 jointe au présent arrêté ;

Vu l'avis favorable du Comité départemental d'Athlétisme de Maine-et-Loire sur les Règles Techniques et de Sécurité (RTS) en date du 31 janvier 2014 ;

Vu l'avis favorable de la Commission départementale de sécurité routière en date du 25 mars 2014 au déroulement de l'épreuve ainsi que sur la priorité de passage accordée à la manifestation ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

## A R R E T E

### ARTICLE 1er :

Madame Marie-Agnès POIRAULT est autorisée à organiser la course pédestre dénommée «Tiercé au Galop» au départ de Tiercé le 06 avril 2014.  
La manifestation empruntera l'itinéraire joint à la déclaration.

### ARTICLE 2 :

Les organisateurs sont tenus de se conformer aux règles édictées par la fédération française d'athlétisme et de les mettre en application lors de la manifestation, notamment en ce qui concerne la sécurité et la protection médicale et de respecter les préconisations de la fiche de sécurité n° 11 ci-jointe, établie par le Service départemental d'incendie et de secours du Maine-et-Loire.

Par ailleurs, ils devront également :

- prendre toutes les dispositions pour assurer la sécurité sur le circuit, respecter et faire respecter les règles de la circulation conformément aux dispositions du Code de la route ;
- mettre en place une signalisation conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
- prendre en charge la pose et l'entretien de la signalisation, ainsi que le balayage éventuel du circuit.

### ARTICLE 3 :

**La priorité de passage est accordée à la manifestation sportive.**

Les signaleurs (dont la liste est annexée au présent arrêté), chargés sur l'itinéraire emprunté de signaler la course aux usagers de la route, **devront assurer une présence effective tout au long de l'épreuve.** Chaque signaleur devra être porteur d'un gilet de sécurité et d'un téléphone portable avec le numéro d'appel téléphonique d'un responsable et devra être muni d'un fanion de type K1.

Ils devront être présents et les équipements mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus avant le passage théorique de la course et retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

**En cas d'insuffisance du nombre de signaleurs prévus, l'organisateur s'engage à ne pas donner le départ de la manifestation.**

### ARTICLE 4 :

Les organisateurs devront s'assurer auprès des services de la Météorologie Nationale (Météo-France), que les conditions climatiques prévues le jour de la manifestation ne sont pas de nature à faire courir un risque aux participants et aux spectateurs.

### ARTICLE 5 :

Le jet de prospectus sur la voie publique lors du passage de la course est formellement interdit.

**ARTICLE 6 :**

- la secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire,
- le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire,
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- le directeur exploitation et entretien des routes du département
- le maire

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une  
ampliation leur sera adressée ainsi qu'à Madame Marie-Agnès POIRAULT

Fait à Angers, le 02 avril 2014

Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur de la Réglementation  
et des Collectivités Locales

signé : Luc LUSSON



PREFET DE MAINE ET LOIRE

## **Arrêté n °2014092-0005**

**signé par  
Luc LUSSON**

**le 02 Avril 2014**

**PREFECTURE 49  
03- Direction de la réglementation et des Collectivités Locales (DRCL)**

Autorisation course pédestre kal Onna Trail à  
Chalennes sur Loire le 06 04 2014

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION  
ET DES COLLECTIVITES LOCALES  
Bureau de la circulation  
AP n° DRCL n° 2014092-0005  
autorisant une épreuve sportive  
bénéficiant de la priorité de passage

ARRETE

**Le Préfet de Maine-et-Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Vu les articles R. 331-6 à 331-17 du Code du Sport ;**

**Vu le code de la route, notamment les articles R 411-29 à R 411-32 ;**

**Vu le décret n° 92-757 du 3 août 1992 modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique ;**

**Vu le décret n° 2012-312 du 05 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;**

**Vu l'arrêté interministériel du 20 octobre 1956 relatif aux polices d'assurance des épreuves ou compétitions sportives sur la voie publique ;**

**Vu l'arrêté interministériel en date du 26 août 1992 portant application du décret n° 92-757 du 3 août 1992 modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique ;**

**Vu l'arrêté ministériel du 03 mai 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;**

**Vu la circulaire interministérielle n° DS/DSMJ/DMAT/2013/188 du 06 mai 2013 relative à la sécurité des courses et épreuves sportives**

**Considérant** la demande reçue le 05 février 2014 de M. Guy COCHARD représentant l'association «Chalonnnes Olympique Sports Athlétisme» en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser une manifestation sportive dénommée «Kal Onna Trail» au départ de Chalonnnes sur Loire le 06 avril 2014.

**Considérant** la lettre par laquelle les organisateurs déchargent expressément l'Etat, les départements, les communes et leurs représentants de toutes responsabilités civiles, en ce qui concerne les dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve ; ils s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet auprès d'une compagnie agréée par le Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie, par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative ;

**Vu l'assurance souscrite par les organisateurs ;**

**Vu les avis du maire, du colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, du directeur exploitation et entretien des routes du département et du directeur du service départemental d'incendie et de secours ;**



Vu la fiche de sécurité n° 11 jointe au présent arrêté ;

Vu l'avis du Comité départemental d'Athlétisme de Maine-et-Loire sur les Règles Techniques et de Sécurité (RTS) en date du 31 janvier 2014 ;

Vu l'avis favorable de la Commission départementale de sécurité routière en date du 25 mars 2014 au déroulement de l'épreuve ainsi que sur la priorité de passage accordée à la manifestation ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

## A R R E T E

### ARTICLE 1er :

Monsieur Guy COCHARD est autorisé à organiser la manifestation sportive dénommée «Kal Onna Trail» au départ de Chalonnes sur Loire le 06 avril 2014.  
La manifestation empruntera l'itinéraire joint à la déclaration.

### ARTICLE 2 :

**Les organisateurs sont tenus de se conformer aux règles édictées par la fédération française d'athlétisme et de les mettre en application lors de la manifestation, notamment en ce qui concerne la sécurité et la protection médicale et de respecter les préconisations de la fiche de sécurité n° 11 ci-jointe, établie par le Service départemental d'incendie et de secours du Maine-et-Loire.**

Par ailleurs, ils devront également :

- prendre toutes les dispositions pour assurer la sécurité sur le circuit, respecter et faire respecter les règles de la circulation conformément aux dispositions du Code de la route ;
- mettre en place une signalisation conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
- prendre en charge la pose et l'entretien de la signalisation, ainsi que le balayage éventuel du circuit.

### ARTICLE 3 :

**La priorité de passage est accordée à la manifestation sportive.**

Les signaleurs (dont la liste est annexée au présent arrêté), chargés sur l'itinéraire emprunté de signaler la course aux usagers de la route, **devront assurer une présence effective tout au long de l'épreuve.** Chaque signaleur devra être porteur d'un gilet de sécurité et d'un téléphone portable avec le numéro d'appel téléphonique d'un responsable et devra être muni d'un fanion de type K1.

Ils devront être présents et les équipements mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus avant le passage théorique de la course et retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

**En cas d'insuffisance du nombre de signaleurs prévus, l'organisateur s'engage à ne pas donner le départ de la manifestation.**

### ARTICLE 4 :

Les organisateurs devront s'assurer auprès des services de la Météorologie Nationale (Météo-France), que les conditions climatiques prévues le jour de la manifestation ne sont pas de nature à faire courir un risque aux participants et aux spectateurs.

### ARTICLE 5 :

Le jet de prospectus sur la voie publique lors du passage de la course est formellement interdit.

**ARTICLE 6 :**

- la secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire,
- le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire,
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- le directeur exploitation et entretien des routes du département
- le maire

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une  
ampliation leur sera adressée ainsi qu'à M. Monsieur Guy COCHARD

Fait à Angers, le 02 avril 2014  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur de la Réglementation  
et des Collectivités Locales

signé : Luc LUSSON



PREFET DE MAINE ET LOIRE

## **Arrêté n °2014092-0006**

signé par  
**Luc LUSSON**

**le 02 Avril 2014**

**PREFECTURE 49**  
**03- Direction de la réglementation et des Collectivités Locales (DRCL)**

Autorisation course pédestre Pellouailles  
Angers au départ d'Angers le 13 04 2014

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION  
ET DES COLLECTIVITES LOCALES  
Bureau de la circulation  
AP n° DRCL n° 2014092-0006  
autorisant une épreuve sportive  
bénéficiant de la priorité de passage

ARRETE

**Le Préfet de Maine-et-Loire**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Vu** les articles R. 331-6 à 331-17 du Code du Sport ;

**Vu** le code de la route, notamment les articles R 411-29 à R 411-32 ;

**Vu** le décret n° 92-757 du 3 août 1992 modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

**Vu** le décret n° 2012-312 du 05 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 20 octobre 1956 relatif aux polices d'assurance des épreuves ou compétitions sportives sur la voie publique ;

**Vu** l'arrêté interministériel en date du 26 août 1992 portant application du décret n° 92-757 du 3 août 1992 modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 03 mai 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

**Vu** la circulaire interministérielle n° DS/DSMJ/DMAT/2013/188 du 06 mai 2013 relative à la sécurité des courses et épreuves sportives

**Considérant** la demande reçue le 11 février 2014 de M. Frédéric GAGNEUX représentant l'association «SCO Athlétisme Angers» en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser une course pédestre dénommée «Pellouailles-Angers» au départ de Pellouailles le 13 avril 2014.

**Considérant** la lettre par laquelle les organisateurs déchargent expressément l'Etat, les départements, les communes et leurs représentants de toutes responsabilités civiles, en ce qui concerne les dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve ; ils s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet auprès d'une compagnie agréée par le Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie, par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative ;

**Vu** l'assurance souscrite par les organisateurs ;

Vu les avis des maires concernés, du directeur départemental de la sécurité publique, du colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, du directeur exploitation et entretien des routes du département et du directeur du service départemental d'incendie et de secours ;

Vu la fiche de sécurité n° 11 jointe au présent arrêté ;

Vu l'avis favorable du Comité départemental d'Athlétisme de Maine-et-Loire sur les Règles Techniques et de Sécurité (RTS) en date du 10 février 2014 ;

Vu l'avis favorable de la Commission départementale de sécurité routière en date du 25 mars 2014 au déroulement de l'épreuve ainsi que sur la priorité de passage accordée à la manifestation ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

## A R R E T E

### ARTICLE 1er :

M. Frédéric GAGNEUX est autorisé à organiser la course pédestre dénommée «Pellouailles-Angers» au départ de Pellouailles le 13 avril 2014  
La manifestation empruntera l'itinéraire joint à la déclaration.

### ARTICLE 2 :

**Les organisateurs sont tenus de se conformer aux règles édictées par la fédération française d'athlétisme et de les mettre en application lors de la manifestation, notamment en ce qui concerne la sécurité et la protection médicale et de respecter les préconisations de la fiche de sécurité n° 11 ci-jointe, établie par le Service départemental d'incendie et de secours du Maine-et-Loire.**

Par ailleurs, ils devront également :

- prendre toutes les dispositions pour assurer la sécurité sur le circuit, respecter et faire respecter les règles de la circulation conformément aux dispositions du Code de la route ;
- mettre en place une signalisation conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
- prendre en charge la pose et l'entretien de la signalisation, ainsi que le balayage éventuel du circuit.

### ARTICLE 3 :

**La priorité de passage est accordée à la manifestation sportive.**

Les signaleurs (dont la liste est annexée au présent arrêté), chargés sur l'itinéraire emprunté de signaler la course aux usagers de la route, **devront assurer une présence effective tout au long de l'épreuve.** Chaque signaleur devra être porteur d'un gilet de sécurité et d'un téléphone portable avec le numéro d'appel téléphonique d'un responsable et devra être muni d'un fanion de type K1.

Ils devront être présents et les équipements mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus avant le passage théorique de la course et retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

**En cas d'insuffisance du nombre de signaleurs prévus, l'organisateur s'engage à ne pas donner le départ de la manifestation.**

### ARTICLE 4 :

Les organisateurs devront s'assurer auprès des services de la Météorologie Nationale (Météo-France), que les conditions climatiques prévues le jour de la manifestation ne sont pas de nature à faire courir un risque aux participants et aux spectateurs.

**ARTICLE 5 :**

Le jet de prospectus sur la voie publique lors du passage de la course est formellement interdit.

**ARTICLE 6 :**

- la secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire,  
directeur départemental de la sécurité publique
- le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire,
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- le directeur exploitation et entretien des routes du département
- les maires

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée ainsi qu'à Frédéric GAGNEUX

Fait à Angers, le 02 avril 2014

Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur de la Réglementation  
et des Collectivités Locales

signé : Luc LUSSON



PREFET DE MAINE ET LOIRE

## **Arrêté n °2014092-0007**

signé par  
**Luc LUSSON**

le 02 Avril 2014

**PREFECTURE 49**  
**03- Direction de la réglementation et des Collectivités Locales (DRCL)**

Autorisation course cycliste à Soucelles le 13  
04 2014

**ARRETE**

**Le Préfet de Maine-et-Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Vu** les articles R. 331-6 à 331-17 du Code du Sport ;

**Vu** Le code de la route, notamment les articles R. 411-29 à R. 411-32 ;

**Vu** le décret n° 92-757 du 3 août 1992 modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

**Vu** le décret n° 2013-312 du 05 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 20 octobre 1956 relatif aux polices d'assurance des épreuves ou compétitions sportives sur la voie publique ;

**Vu** l'arrêté interministériel en date du 26 août 1992 portant application du décret n° 92-757 du 3 août 1992 modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 03 mai 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

**Considérant** la demande reçue le 06 février 2014 de M. Gilles LEMARCHAND représentant l'association «Vélo Club Châteauneuf» en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser une course cycliste dénommée «Prix de Soucelles» à Soucelles le 13 avril 2014 ;

**Considérant** la lettre par laquelle les organisateurs déchargent expressément l'Etat, les départements, les communes et leurs représentants de toutes responsabilités civiles, en ce qui concerne les dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve ; ils s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet auprès d'une compagnie agréée par le Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie, par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative ;

**Considérant** l'assurance souscrite par les organisateurs ;

**Vu** les avis du maire, du colonel, commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, du directeur entretien exploitation des routes du Département, et du directeur du service départemental d'incendie et de secours ;

**Vu** la fiche de sécurité n° 11 jointe au présent arrêté ;

**Vu** l'avis sur les Règles Techniques et de Sécurité du comité départemental de cyclisme en date du 05 février 2014 ;



Vu l'avis de la Commission départementale de sécurité routière en date du 25 mars 2014 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

## ARRETE

**ARTICLE 1er :** M. Gilles LEMARCHAND est autorisé à organiser la course cycliste dénommée «Prix de Soucelles» à Soucelles le 13 avril 2014.  
La manifestation empruntera l'itinéraire joint à la déclaration.

**ARTICLE 2 :** Les organisateurs sont tenus de se conformer aux règles édictées par leur fédération et de les mettre en application lors de la manifestation. Ils doivent également respecter les dispositions de la fiche de sécurité n° 11 ci-jointe, établie par le Service départemental d'incendie et de secours du Maine-et-Loire.

De plus, un poste de secours sera impérativement installé (circulaire 620 du 16 mars 1998 du ministère de l'intérieur).

Par ailleurs, ils devront également :

- prendre toutes les dispositions pour assurer la sécurité sur le circuit, respecter et faire respecter les règles de la circulation conformément aux dispositions du Code de la route ;
- mettre en place une signalisation conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
- prendre en charge la pose et l'entretien de la signalisation, ainsi que le balayage éventuel du circuit.

**ARTICLE 3 :** La priorité de passage est accordée à la manifestation. Les signaleurs (dont la liste est annexée au présent arrêté), chargés sur l'itinéraire emprunté de signaler la course aux usagers de la route, devront assurer une présence effective tout au long de l'épreuve, à chaque intersection avec les routes départementales. Chaque signaleur devra être porteur d'un gilet de sécurité et d'un téléphone portable avec le numéro d'appel téléphonique d'un responsable et devra être muni d'un fanion de type K1.

Ils devront être présents et les équipements mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus avant le passage théorique de la course et retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

En cas d'insuffisance du nombre de signaleurs prévus, l'organisateur s'engage à ne pas donner le départ de la manifestation.

**ARTICLE 4 :** Les organisateurs devront s'assurer auprès des services de la Météorologie Nationale (Météo-France), que les conditions climatiques prévues le jour de la manifestation ne sont pas de nature à faire courir un risque aux participants et aux spectateurs.

**ARTICLE 5 :** Le jet de prospectus sur la voie publique et lors du passage de la course est formellement interdit.

**ARTICLE 6 :** Les véhicules admis à accompagner les compétitions (3 à 5 environ) devront obligatoirement porter à l'avant et à l'arrière un macaron distinctif délivré par les organisateurs et indiquant d'une manière apparente le nom de la manifestation à laquelle ils participent.

Lorsqu'une épreuve se déroule sur des voies ouverte à la circulation publique, le code de la route doit être impérativement respecté par l'ensemble des concurrents et des accompagnateurs.

Les organisateurs doivent mettre en place à l'avant de la course une voiture «pilote» qui assurera le rôle «d'ouverture de course». Elle sera équipée d'une plaque portant l'inscription très lisible «ATTENTION COURSE CYCLISTE».

Elle circulera plusieurs centaines de mètres à l'avant des coureurs, ses feux de croisement et de détresse seront allumés. Ce véhicule pourra être équipé d'un gyrophare lorsqu'il précédera un groupe de plus de 10 cyclistes.

Toute intervention d'une association spécialisée dans l'accompagnement des courses doit faire l'objet d'une convention préalable entre celle-ci et le club organisateur afin de préciser les rôles de chacun. Les véhicules prévus pour suivre cette manifestation (officiels et techniques) circuleront avec leurs feux de croisement allumés.

Les véhicules médicalisés et/ou ambulances seront placés derrière le groupe le plus important et une voiture dite «**VOITURE BALAI**» suivra le dernier concurrent. A l'arrière de ce véhicule, un panneau portant l'inscription très lisible «**FIN DE COURSE**» indique alors au service d'ordre et au public la fin de passage (ou la fin de l'épreuve), en cette position du parcours de l'épreuve.

Les différents véhicules sont reliés entre eux avec l'organisateur et avec le service d'ordre par liaison radio afin de faire face à toutes les éventualités.

**ARTICLE 7 :** Obligation est faite aux participants et aux voitures suiveuses de n'utiliser sur tout le parcours des épreuves que la moitié de la voie, la deuxième moitié devant rester libre à la circulation.

**ARTICLE 8 :** Toutes mesures utiles pour assurer la protection du public devront être prises par les organisateurs notamment à l'arrivée et au départ des épreuves.

**ARTICLE 9 :**

- la secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire,
- le colonel, commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire,
- le directeur entretien exploitation des routes du Département,
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- le maire

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée ainsi qu'à M. Gilles LEMARCHAND

Fait à Angers, le 02 avril 2014

Pour le préfet et par délégation,  
Le Directeur de la réglementation  
et des collectivités locales

signé : Luc LUSSON



PREFET DE MAINE ET LOIRE

## **Arrêté n °2014092-0008**

signé par  
**Luc LUSSON**

le 02 Avril 2014

**PREFECTURE 49**  
**03- Direction de la réglementation et des Collectivités Locales (DRCL)**

Autorisation motocross à Durtal le 13 04 2014

**ARRETE**

**Le Préfet de Maine et Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

*Vu* le Code du Sport, notamment les articles R. 331-18 à 331-34 ;

*Vu* l'arrêté du 7 août 2006 pris pour l'application des articles 5, 7 et 14 du décret n° 2006-554 ;

*Vu* l'arrêté préfectoral n° DRCL 11 /283 du 05 avril 2011 portant homologation sous le n° 07-21 du terrain dit «Petit terrain de l'Antinière» à Durtal ;

*Vu* la demande présentée le 03 février 2014 par M. Jacky GRASSET, Président du Moto-club Durtal les Rairies en vue d'être autorisé à organiser le 13 avril 2014 une épreuve de moto-cross sur ce terrain ;

*Vu* les avis du maire de Durtal, du colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, du directeur entretien exploitation des routes du Département, du directeur départemental des services d'incendie et de secours, de la directrice départementale de la cohésion sociale, de l'UFOLEP et du délégué départemental de la fédération française de motocyclisme;

*Vu* l'avis de la commission départementale de la sécurité routière réunie le 25 mars 2014 ;

*Sur* proposition de la secrétaire générale de la préfecture :

***ARRETE :***

**Article 1er** : Monsieur Jacky GRASSET est autorisé à organiser une épreuve de motocross à Durtal sur le terrain de l'Antinière le 13 avril 2014.

**Article 2** : La protection des concurrents devra être assurée par des barrières et des bottes de paille disposées en continu sur tout le circuit. Cette protection devra être renforcée aux endroits dangereux tels que les virages, sorties de virages, ainsi qu'à l'approche de tous autres obstacles.

Une protection sera prévue sur tous les obstacles (arbres, piquets, poteaux, parties métalliques saillantes, etc.) qui pourraient se trouver en bordure de piste. Cette protection pourra être constituée de bottes de paille de moyenne densité, de pneus déclassés de véhicules de tourisme, de mousse PVC ou de filets, destinés à amortir les chocs en cas de chute des concurrents.

La piste devra avoir été dégagée de toutes les pierres qui, en saillie ou en projection, constituent un danger pour les concurrents et le public.

**En période sèche, le circuit devra être copieusement arrosé** les jours précédant la manifestation afin de supprimer la poussière pendant les épreuves.

Une protection efficace devra être prévue en bordure de la piste notamment aux endroits où la configuration du circuit est telle qu'une partie de la piste se trouve être contiguë à une autre partie. Entre la piste et l'emplacement du public existera une zone de sécurité. Elle sera constituée par des bottes de paille, des barrières ou des pneumatiques déclassés.

En aucun cas, le public ne pourra avoir accès aux zones interdites, ni au parc coureurs.

La totalité de la piste devra être visible des commissaires. Les postes de commissaires devront être disposés de façon à ce que les signaux donnés par les commissaires soient visibles des coureurs et du poste situé en amont. Les commissaires de piste devront être munis d'un brassard distinctif ou d'une carte d'habilitation du club organisateur porté de manière ostensible et datée du jour de l'épreuve. Ils devront être en possession de l'attestation de qualification requise pour la discipline qui sera présentée à toute réquisition des autorités.

L'organisateur devra respecter en plus du règlement UFOLEP les règlements de la Fédération française de motocyclisme pour la discipline.

**Article 3** : Il ne sera pas assuré de service de sécurité par les sapeurs-pompiers. Il appartiendra aux responsables de l'organisation de respecter les mesures de sécurité prévues par le règlement de la Fédération pour la discipline :

- délimiter la zone d'évolution des coureurs par des barrières ou tout moyen équivalent maintenant les spectateurs à une distance suffisante et renforcer la protection du public aux abords des sauts et des virages ainsi que le long de la ligne de départ, si possible avec un doublement des barrières de protection.

- placer du matériel de lutte contre l'incendie (extincteurs) sur la piste (un extincteur par poste de commissaire tous les 300 m), dans le parc des coureurs, dans la zone d'attente, dans l'aire de départ et dans la (les) zone(s) de réparation et de signalisation. De plus, il est interdit de fumer dans la zone d'attente et la (les) zone(s) de réparation et de signalisation ;

- mettre en place un service de sécurité composé d'un médecin et d'une équipe de secouristes, en nombre suffisant autour du circuit ;

- compléter le service de sécurité par une ambulance privé d'un modèle agréé et présente pendant toute la durée des épreuves ;

- alerter en cas d'accident, les services publics au moyen du téléphone urbain en composant le numéro d'appel des sapeurs-pompiers (n°18) ;

- désigner un responsable pour accueillir et guider en cas de besoin, les secours extérieurs.

- conformément à la CDSR du 25 mars 2014 et compte tenu de la longueur du circuit de 1 850 m, l'organisateur est tenu de mettre en place deux postes de commissaire supplémentaires.

Les noms du médecin et de son suppléant devront être portés à la connaissance du maire de Durtal et du représentant du commandant du groupement de gendarmerie quatre jours avant la date prévue de la manifestation. L'ambulance ainsi que le médecin devront être présents sur le circuit pendant toute la durée de la manifestation.

Des parcs à véhicules suffisamment spacieux devront être prévus. Leur emplacement devra être judicieusement choisi pour que les utilisateurs puissent y accéder ou en repartir aisément.

Le respect du règlement de l'épreuve sera sous la responsabilité du délégué départemental de l'UFOLEP.

**Article 4** : La manifestation ne peut débiter qu'après la production par l'organisateur technique au préfet ou par son représentant d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées (cf annexe 1) et que les officiels présents sur la manifestation possèdent les qualifications prévues pour le règlement de la Fédération pour la discipline.

Si cette attestation écrite a été produite et que de nouveaux éléments viennent compromettre la sécurité des pilotes ou des spectateurs, l'organisateur technique s'engage à ne pas donner le départ.

La sécurité intérieure de l'ensemble du terrain reste à la charge intégrale des organisateurs, les services de gendarmerie étant seulement chargés d'assurer la police de la circulation sur les voies d'accès direct au terrain.

Pour éviter les confusions avec la signalisation officielle, tout marquage au sol et toute inscription seront obligatoirement retirés après la manifestation. L'organisateur a l'obligation de remettre en état les voies ouvertes à la circulation publique et leurs dépendances dont il a obtenu l'usage privatif à l'occasion de la concentration ou de la manifestation.

**Article 5 :** Le maire de Durtal assisté du médecin ou de son suppléant, du délégué de la Fédération française de motocyclisme, et du commandant de brigade de gendarmerie devront, avant l'épreuve, en présence des organisateurs, s'assurer sur tout le circuit du respect des mesures de sécurité exigées et, éventuellement, prescrire leur renforcement pour permettre le bon déroulement des épreuves.

**Article 6 :** La présente autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs des dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

Dans le cas où les mesures de sécurité prescrites n'auraient pas été respectées, le délégué départemental de l'UFOLEP ou le commandant de brigade de gendarmerie pourront surseoir au départ des épreuves.

**Article 7 :** La présente autorisation est subordonnée à la remise par les organisateurs à l'autorité administrative ou à son représentant d'une police d'assurance souscrite par l'organisateur telle qu'il est prévu à l'article 11 du décret 2006-554 du 16 mai 2006.

**Article 8 :** Les organisateurs devront s'assurer auprès des services de la Météorologie Nationale (Météo-France), que les conditions climatiques prévues le jour de la manifestation ne sont pas de nature à faire courir un risque aux participants et aux spectateurs.

**Article 9 :**

- a secrétaire générale de la préfecture,
- le maire de Durtal
- le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire,
- le directeur entretien exploitation des routes du Département,
- le directrice départementale de la cohésion sociale
- le directeur des services départementaux d'incendie et de secours,
- le délégué départemental de la fédération française de motocyclisme,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée ainsi qu'au pétitionnaire à titre de notification.

Fait à Angers, le 02 avril 2014

Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur de la Réglementation  
et des Collectivités Locales

signé : Luc LUSSON



PREFET DE MAINE ET LOIRE

## **Arrêté n °2014072-0014**

signé par  
**Elodie DEGIOVANNI**

**le 13 Mars 2014**

**PREFECTURE 49**  
**05- Service de l'Immigration et de la Nationalité**

Arrêté de réquisition



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

SERVICE DE L'IMMIGRATION  
ET DE LA NATIONALITE  
Bureau des étrangers : GF

ARRÊTÉ DE RÉQUISITION  
N° 2014 - 279

2014072 - 0014

Le Préfet de Maine-et-Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, notamment les articles L 551-1, L 553-1 à L 553-6, L 554-1 et L 555-1, R 551-3, R 553-5 et R 553-6 ;

Vu l'article L 2215-1 4° du code général des collectivités territoriales ;

Vu les arrêtés n° 2013-926 et 2013-927 du 25 novembre 2013 portant remise d'un demandeur d'asile aux autorités polonaises responsables de l'examen de sa demande d'asile ;

Vu l'urgence ;

Considérant que l'établissement nommé COMFORT HOTEL sis centre d'activités du Pin 49070 BEAUCOUZE, répond aux normes réglementaires de la rétention administrative ;

ARRETE

**Article 1** : Le local désigné ci-dessus est réquisitionné, aux fins de création de local de rétention administrative, à dater du mercredi 2 avril 2014, pour une durée maximale de 48 heures.

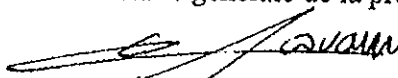
**Article 2** : La nature des prestations requises et les modalités de leur exécution sont précisées en annexe.

**Article 3** : Cette décision sera notifiée au propriétaire ci dessus désigné, ou son représentant, sera affichée en préfecture et inscrite au registre des actes administratifs. Elle est susceptible d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes, précédé ou non d'un recours gracieux, dans le délai de deux mois à compter soit de la notification de l'acte, soit du premier jour de son affichage en préfecture.

**Article 4** : Toutes forces de police et de gendarmerie sont chargées chacune en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le 03 MARS 2014

Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire générale de la préfecture

  
Elodie DEGIOVANNI





PREFET DE MAINE ET LOIRE

## **Arrêté n °2014072-0015**

signé par  
**Elodie DEGIOVANNI**

**le 13 Mars 2014**

**PREFECTURE 49**  
**05- Service de l'Immigration et de la Nationalité**

Création d'un local de rétention temporaire



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

SERVICE DE L'IMMIGRATION  
ET DE LA NATIONALITÉ  
Bureau des étrangers : GF

Création d'un local de rétention temporaire  
Arrêté n° 2014 - 278

2014072-0015

Le Préfet de Maine-et-Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le titre V du livre V du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs du Préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements;

Vu les arrêtés n° 2013-926 et 2013-927 du 25 novembre 2013 portant remise d'un demandeur d'asile aux autorités polonaises responsables de l'examen de sa demande d'asile, notifiés le 27 novembre 2013 par voie administrative ;

Considérant qu'en application des textes susvisés, les étrangers qui ne peuvent être immédiatement éloignés doivent être maintenus dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire en vue de leur reconduite à la frontière ;

Considérant l'impossibilité de transférer les étrangers dans un centre de rétention administrative, faute de places adaptées à la situation de la famille ;

ARRÊTÉ

**Article 1 :** Il est créé à titre provisoire, un local de rétention administrative de trois places, à l'hôtel COMFORT HOTEL sis centre d'activités du Pin 49070 BEAUCOUZE, à compter du mercredi 2 avril 2014 pour une durée ne pouvant excéder le délai prévu à l'article 6 du décret du 30 mai 2005.


**Article 2 :** La garde de ce local sera assurée par les fonctionnaires de police.

**Article 3 :** La Secrétaire générale de la préfecture et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de Maine-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Une copie est transmise sans délai au Procureur de la République (Fax : 02 41 87 33 90), à la Directrice de la cohésion sociale (Fax : 02 41 72 47 99), au Contrôleur général des lieux de privation de liberté (Fax : 01-42-38-85-32) ainsi qu'au Bureau de la rétention administrative de la Direction Générale des étrangers en France (Fax : 01-72-71-67-63).

Fait à Angers le 13 MARS 2014

Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire générale de la préfecture,

  
Élodie DEGIOVANNI



PREFET DE MAINE ET LOIRE

## **Arrêté n °2014087-0007**

**signé par  
Patrick STRZODA**

**le 28 Mars 2014**

**Préfecture de la Zone de Défense et de Sécurité Ouest**

Arrêté n °14-78 Coordination zonale, du 28 mars 2014, donnant délégation de signature à Mme Françoise SOULIMAN, préfet délégué pour la défense et la sécurité Ouest, auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et sécurité Ouest, préfet d'Ile et Vilaine au titre des mesures de police administrative relevant de la coordination zonale



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

**PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST**

**ARRETE**

**N° 14-78**  
**Coordination zonale**

donnant délégation de signature

à Madame Françoise SOULIMAN,  
préfet délégué pour la défense et la sécurité Ouest, auprès du préfet de la région Bretagne,  
préfet de la zone de défense et sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine

au titre des mesures de police administrative relevant de la coordination zonale

LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET SECURITE OUEST  
PREFET DE LA REGION BRETAGNE  
PREFET D'ILLE-ET-VILAINE

VU le code de la défense, notamment son article R. 1311-7 ;

VU le décret N° 2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

VU le décret N° 2010-225 du 4 mars 2010 portant modifications de certaines dispositions du code de la défense relatives aux préfets délégués pour la défense et la sécurité, aux états majors interministériels de zone de défense et de sécurité, aux délégués et correspondants de zone de défense et de sécurité et à l'outre-mer ainsi que certaines dispositions relatives aux secrétariats généraux pour l'administration de la police et certaines dispositions du code de la santé publique ;

VU le décret du 14 juin 2013 nommant Monsieur Patrick STRZODA, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 8 novembre 2012 nommant Madame Françoise SOULIMAN, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

**REPUBLIQUE FRANÇAISE**  
*Liberté Égalité Fraternité*

VU le décret du 24 mars 2014 nommant Madame Frédérique CAMILLERI, directrice de cabinet du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU la décision du 17 mars 2014 affectant Monsieur Guillaume DOUHERET, administrateur civil hors classe, en qualité d'adjoint au secrétaire général pour l'administration de la police (SGAP Ouest) ;

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - Délégation de signature est donnée à Mme Françoise SOULIMAN, préfet délégué pour la défense et la sécurité Ouest, auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine, pour les arrêtés relatifs aux mesures de police administrative relevant de la coordination zonale.

**ARTICLE 2** - En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Françoise SOULIMAN, délégation est donnée dans l'ordre à :

- M. Guillaume DOUHERET, adjoint au secrétaire général pour l'administration de la police (SGAP Ouest) ;
- Mme Frédérique CAMILLERI, directrice de cabinet du préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

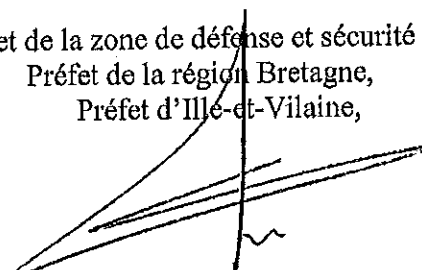
**ARTICLE 3** – Les dispositions de l'arrêté n° 13-71 du 18 novembre 2013 sont abrogées.

**ARTICLE 4** – Madame le préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des préfectures de la zone de défense et de sécurité Ouest.

**ARTICLE 5** – Ampliation du présent arrêté sera adressée à mesdames et messieurs les préfets de région et de département de la zone de défense et de sécurité Ouest ainsi qu'à mesdames et messieurs les délégués ministériels de zone.

RENNES, le **28 MARS 2014**

Le Préfet de la zone de défense et sécurité Ouest,  
Préfet de la région Bretagne,  
Préfet d'Ille-et-Vilaine,

  
Patrick STRZODA





PREFET DE MAINE ET LOIRE

## **Arrêté n °2014087-0008**

signé par  
**Patrick STRZODA**

**le 28 Mars 2014**

**Préfecture de la Zone de Défense et de Sécurité Ouest**

Arrêté n °14-79 du 28 mars 2014, concernant les forces mobiles, donnant délégation de signature à Mme Françoise SOULIMAN, à M. Claude FLEUTIAUX, à M. Guillaume DOUHERET et à Mme Frédérique CAMILLERI



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

**PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST**

**ARRETE**

**N° 14-79**  
**Forces mobiles**

*donnant délégation de signature*

*à Madame Françoise SOULIMAN*  
*Préfet délégué pour la défense et la sécurité*  
*auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest*

*à Monsieur Claude FLEUTIAUX*  
*Secrétaire général de la préfecture d'Ille- et- Vilaine*

*à Monsieur Guillaume DOUHERET*  
*Adjoint au secrétaire général pour l'administration de la police (SGAP Ouest)*

*à Madame Frédérique CAMILLERI*  
*Directrice de cabinet de la préfecture de la région Bretagne, préfecture d'Ille-et-Vilaine*

**LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST**  
**PREFET DE LA REGION BRETAGNE**  
**PREFET D'ILLE-ET-VILAINE**

VU le code de la défense ;

VU la loi 2009-971 du 3 août 2009 relative à la gendarmerie nationale ;

VU le décret n° 2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

VU le décret n° 2010-225 du 4 mars 2010 portant modifications de certaines dispositions du code de la défense relatives aux préfets délégués pour la défense et la sécurité, aux états majors interministériels de zone de défense et de sécurité, aux délégués et correspondants de zone de défense et de sécurité et à l'outre-mer ainsi que certaines dispositions relatives aux secrétariats généraux pour l'administration de la police et certaines dispositions du code de la santé publique ;

**REPUBLIQUE FRANÇAISE**  
*Liberté Égalité Fraternité*



VU le décret du 14 juin 2013 nommant Monsieur Patrick STRZODA, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 8 novembre 2012 nommant Madame Françoise SOULIMAN, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 22 juin 2012 nommant Monsieur Claude FLEUTIAUX, secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

VU la décision du 17 mars affectant Monsieur Guillaume DOUHERET, administrateur civil hors classe, en qualité d'adjoint au secrétaire général pour l'administration de la police (SGAP Ouest) ;

VU le décret du 24 mars 2014 nommant Madame Frédérique CAMILLERI, directrice de cabinet du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté du 16 octobre 1995 relatif au concours apporté par le commandement militaire et les administrations civiles aux préfets de zone en matière de défense de caractère non militaire ;

VU l'instruction interministérielle n° 500/SGDN/MPS/OTP du 9 mai 1995 relative à la participation des forces armées au maintien de l'ordre dans son article 40 précisant que le préfet de zone à délégation permanente pour requérir l'emploi d'un peloton de véhicules blindés à roues de la Gendarmerie ;

VU l'instruction NOR IOCK0929231J du 4 décembre 2009 du ministre de l'Intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales fixant la doctrine d'emploi des forces mobiles de la police et de la gendarmerie nationales ;

VU l'instruction commune d'emploi des forces mobiles de la police nationale et de la gendarmerie nationale du 4 décembre 2009 n° 2009-007619-D et n°141670GEND/CAB ;

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - Délégation de signature est donnée à Madame Françoise SOULIMAN, préfet délégué pour la défense et la sécurité Ouest, auprès du préfet de la région de Bretagne, préfet de la zone de défense et sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine, pour toutes décisions et actes relatifs à l'emploi des forces mobiles de la police nationale et de la gendarmerie nationale dans la zone de défense et de sécurité Ouest.

**ARTICLE 2** - En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Françoise SOULIMAN, délégation est donnée sur ces matières dans l'ordre :

à M. Guillaume DOUHERET, adjoint au secrétaire général pour l'administration de la police (SGAP Ouest) ;

à Mme Frédérique CAMILLERI, directrice de cabinet du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille et Vilaine ;

à M. Claude FLEUTIAUX, secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

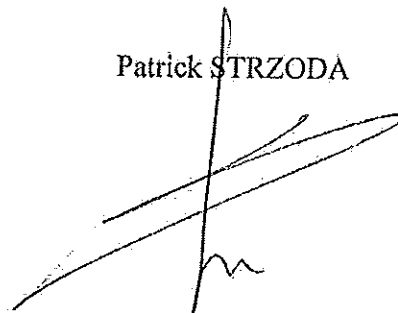
**ARTICLE 3** – Les dispositions de l'arrêté n° 13-72 du 22 novembre 2013 sont abrogées.

**ARTICLE 4** – Madame le préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et sécurité Ouest est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des vingt départements de la zone.

RENNES, le 28 MARS 2014

Le Préfet de la région Bretagne,  
Préfet de la zone de défense et sécurité Ouest,  
Préfet du département d'Ille-et-Vilaine

Patrick STRZODA

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Patrick Strzoda', written over a vertical line that serves as a separator or part of the signature structure.